



HAL
open science

Maghrébins en France - Chronique 1994

Françoise Lorcerie, Vincent Geisser

► **To cite this version:**

Françoise Lorcerie, Vincent Geisser. Maghrébins en France - Chronique 1994. Annuaire de l'Afrique du Nord, 1996, pp.863-922. hal-00819480

HAL Id: hal-00819480

<https://hal.science/hal-00819480>

Submitted on 7 May 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MAGHREBINS EN EUROPE 1994

MAGHREBINS EN FRANCE. CHRONIQUE 1994

Françoise LORCERIE & Vincent GEISSER*

L'année 1993 avait été marquée par l'alternance gouvernementale et l'arrivée aux affaires d'un gouvernement de droite, dans lequel Charles Pasqua (RPR), nommé ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, s'était acquis le primat politique. Un important train de lois, référées à la "maîtrise de l'immigration" et à la protection de l'identité nationale, avait été voté¹.

En 1994, le calendrier politique est peu chargé : ni les élections cantonales, ni les élections européennes ne sont des échéances fortes dans la vie politique nationale, leurs enjeux politiques intérieurs sont limités, d'autant que se profile à l'horizon l'élection présidentielle fixée pour mars 1995, dont doit sortir en tout état de cause un nouveau président de la République pour sept ans. Dans ces conditions, l'année 1994 est d'abord marquée, au plan de la politique intérieure, par les stratégies de renforcement d'image des principaux courants politiques, et par les tactiques de placement des ténors en vue de l'élection présidentielle. Tandis que s'achève, dans la foulée de 1993, la mise en place du dispositif législatif sur l'immigration, les décrets d'application sont mis au point - pas moins d'une cinquantaine -, et les initiatives publiques autorisées par leur mise en oeuvre se multiplient : monsieur Pasqua, qui est en charge notamment du contrôle des flux migratoires et des cultes, confirme son style musclé et cultive sa prééminence politique, soutenu fermement par le premier ministre Edouard Balladur, qui s'appuie sur lui pour lancer sa candidature à la candidature. Quant à madame Veil (UDF), ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville, en charge des politiques d'intégration et de lutte contre l'exclusion, elle a perdu dès 1993 une part de son aura personnelle, et persiste en 1994 dans la politique essentiellement gestionnaire qu'elle a adoptée dans son secteur. La gauche, incertaine de son candidat, est incertaine aussi de son discours. Elle n'entame aucune contre-campagne d'envergure en regard de l'action gouvernementale. Seuls deux anciens ministres, Martine Aubry (avec sa Fondation Agir contre l'exclusion, FACE) et Kofi Yamgnane (avec sa Fondation pour l'intégration républicaine), cherchent à reconquérir "le terrain" et amorcent des initiatives en direction des jeunes des quartiers populaires².

Dans la société, l'année 1994 va voir se développer la mobilisation d'intellectuels en faveur du "modèle français" d'intégration, en même temps que la mobilisation d'autres intellectuels et de juges en faveur d'une conception libérale du droit des personnes et de la laïcité, - le tout sur le fond de processus d'ethnisation de plus en plus visibles dans une vie sociale marquée par la crise de l'emploi. La révélation de l'activité clandestine en Europe de réseaux de soutien aux islamistes algériens et de filières d'approvisionnement, puis en fin d'année l'affaire de l'Airbus d'Air France, permettront néanmoins au gouvernement de recueillir dans l'opinion les fruits de sa politique

* Respectivement, chargée de recherches à l'IREMAM-Aix-en-Provence, et chargé de mission à l'IRMC-Tunis.

¹ Cf. *AAN 1993*.

² La FACE lance un programme d'insertion par l'économie ainsi qu'un programme pour les 10-15 ans, en cherchant à stimuler des initiatives locales ; la fondation pour l'Intégration républicaine organise un concours "Mémoires des migrations", destiné aux lycéens et parrainé par le ministère de l'Education nationale.

répressive et sécuritaire. Cependant, la population d'origine maghrébine continue d'être le siège d'un double mouvement d'affirmation d'appartenance *et* d'affirmation d'autonomie, à la fois par rapport à la France et par rapport aux États d'origine. Il en résulte, notamment chez les jeunes, des formes neuves de revendication citoyenne et d'organisation religieuse.

La présente chronique restitue l'actualité politique, sociale et religieuse de l'année 1994 pour les Maghrébins en France, en tant qu'elle constitue une facette (un ferment ?) de l'actualité française. Elle est composée de six parties :

1. L'ethnisation de la vie sociale ;
2. Citoyenneté, laïcité : l'imbroglio ;
3. Immigration : Empêcher, contrôler, chasser ;
4. Intégration : une politique en jachère ;
5. Les organisations islamiques de France en 1994 : Brèches dans l'"édifice Pasqua" et dynamisme de l'"islam jeune" ;
6. Islamisme : la fièvre hexagonale.

Les deux premières parties caractérisent le contexte social et politique français du point de vue de la contribution qu'apportent les Maghrébins à sa définition. Les deux parties suivantes sont consacrées aux politiques poursuivies par l'Etat en matière d'immigration et d'intégration. Les deux dernières s'attachent à décrire les évolutions dans la configuration religieuse islamique française, en dégageant l'importance respective des enjeux internationaux, de l'action du ministère de l'Intérieur, et des acteurs associatifs.

Le chapitre est complété par trois contributions qui éclairent des aspects particuliers de l'actualité ou de la situation des Maghrébins en France : une analyse juridique de la mise en oeuvre des *lois de 1993*, par Christian Bruschi ; une analyse de la situation des "*radios communautaires*", par Slah Bariki ; et une analyse des évolutions au sein de la *famille*, par Abdel Hammouche. Par ailleurs, Hassan Remaoun apporte dans ce même chapitre le contrepoint de la *vision des choses depuis l'Algérie*, en lien avec la crise que traverse ce pays. Et Carmen Gomez donne cette année le *point de vue espagnol* sur la problématique des Maghrébins en Europe, avec un coup de projecteur sur le statut particulier accordé à l'islam en Espagne.

L'ethnisation de la vie sociale en France

La crise économique, et surtout la dégradation du marché de l'emploi, persistent en France, accentuant ce que les médias et les hommes politiques nomment l'exclusion. Fin 1994, ce sont quelque 833 000 personnes (940 000 en incluant les départements d'Outre-mer) qui toucheront l'allocation dite revenu minimum d'insertion (RMI), servie aux personnes âgées de plus de 25 ans et démunies de ressources, soit une progression de 18,5 % sur un an³. Dans ce contexte, la discrimination des Maghrébins à l'embauche, et surtout celle qui touche les jeunes, s'impose à l'attention des pouvoirs publics : les Maghrébins forment plus de 50% des chômeurs étrangers, alors qu'ils sont seulement un tiers de la population active étrangère ; le taux de chômage des jeunes originaires de pays extérieurs à l'Union européenne atteint 52%, pour un taux moyen de chômage des

³Estimation de la Délégation interministérielle au RMI, citée par *Le Monde*, 13.12.94. Les étrangers en situation régulière au regard du séjour ont droit à cette allocation.

étrangers non-européens de 32%, et un taux moyen de 11,6% pour les Français. Ils sont moins représentés dans les dispositifs de formation professionnelle⁴.

Cette position différentielle des jeunes d'origine maghrébine, et surtout d'origine algérienne, devant l'emploi résulte (et témoigne) d'un phénomène complexe d'ethnisation de la vie sociale et de stigmatisation ethnique dans lequel les jeunes sont pris d'une façon particulière. L'actualité 1994, lue à travers les journaux et à travers les questions écrites ou orales posées par les parlementaires au gouvernement, en donne bien d'autres signes.

Ainsi l'année est-elle semée d'incidents violents impliquant des jeunes et, souvent, des policiers, incidents qui comportent une dimension ethnique même si celle-ci n'est pas toujours symbolisée dans l'action. *"A la dérive suicidaire de certains jeunes répond le comportement d'une brochette de policiers qui pissent sur les lois de la République"*, commente un responsable associatif⁵. L'année s'ouvre par des affrontements entre jeunes et policiers à Bron (Rhône), à la suite de la mort de Mourad Tchier, 19 ans, tué le 27 décembre par des policiers à l'issue d'une course poursuite à la voiture volée. Le 26 janvier éclatent à Rouen des émeutes dans le quartier des Sapins, après la mort d'Ibrahim Sy, 18 ans, abattu par les gendarmes tandis qu'il tentait de leur échapper en compagnie de deux comparses maghrébins, après avoir pillé des voitures. Les 8 et 9 mars, à Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise), deux nuits d'émeutes et de pillages après le meurtre d'un adolescent de 16 ans, d'origine vietnamienne par un autre jeune, d'origine juive. La gestion "ethnique" de la politique locale est mise en cause⁶. Le 16 mars, incidents violents à St Florentin (Yonne) après la condamnation à six ans d'emprisonnement du meurtrier de Saïd Mhanni, jeune Marocain de vingt ans. Dans la nuit du 15 au 16 avril, affrontements entre jeunes et policiers à Bron et Vaulx-en-Velin après l'accident mortel de Gokhan Cetin et Khaled Maaoui, 19 ans l'un et l'autre, qui avaient tenté d'échapper à un contrôle policier dans une BMW volée. Le 26 avril, dans l'Essonne, incidents après la mort de deux frères marocains poignardés par des inconnus dans la nuit du 23 au 24 avril. Le 26 avril encore, à Toulon, Faouzi Benraïs, 22 ans, à moto sans casque, est pris en chasse par une voiture de police et accidenté. Le lendemain, deux cents jeunes se réunissent au Jonquet et un nouveau face-à-face avec la police a lieu de 1^o mai. Le dimanche 17 juillet, fusillade et bagarres à Dreux, entre des jeunes des villages alentour et des jeunes d'origine maghrébine, pour une histoire embrouillée où racisme, alcool et haschich ont leur part. Le même jour à Nice, incendie de voitures après le meurtre par balles de Samir, 19 ans, par un riverain. Le 6 août, Abderaman Rabah, fils de harki, est trouvé mort au pied des falaises d'Ault (Somme) après un bal. Six personnes françaises de souche sont interpellées dont un militaire. Le vendredi 9 septembre commencent deux nuits de violences dans les quartiers nord de Pau, après la mort de Azzouz Read, 24 ans, d'origine marocaine, tué par le propriétaire d'un véhicule qu'il tentait de voler. Les samedi et dimanche 24 et 25 septembre, au quartier du Faubourg de Béthune à Lille, incidents violents après la mort par balles de Reynald Briclot, 23 ans, tué par un habitant du quartier. La colère réunit les habitants qui dénoncent l'abandon où ils sont tenus par les pouvoirs publics. Le vendredi 11 novembre aux Mureaux (Yvelines), une centaine de jeunes, furieux de la fermeture du centre commercial plus tôt qu'à l'ordinaire, s'en prennent aux vigiles avant de s'opposer

⁴Source : Direction de la population et des migrations (DPM). Cité dans *Rapport d'activité de la Direction de la Population et des Migrations, 1994*, p. 33.

⁵Cité dans *Le Monde*, 03.05.94.

⁶Voir l'analyse de Philippe Bernard dans *Le Monde*, 12.03.94.

aux forces de l'ordre. Les 12 et 13 novembre, deux nuits d'émeutes dans une cité populaire d'Amiens (Somme), après l'intervention violente des CRS dans un local associatif où des jeunes fils de harkis donnaient une fête (voir *infra*). Le 21 décembre à Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), colère d'une centaine de jeunes Maghrébins après la mort d'un jeune Algérien de 29 ans, Rachid Chebchoub, tué à bout portant lors d'une "interpellation " par des CRS.

La situation est de fait perçue par la majorité de l'opinion comme globalement dangereuse dans les zones dites sensibles, du fait de l'accumulation des facteurs d'action collective, parmi lesquels les frictions ethniques. En 1992, le premier rapport de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme a donné une photographie de l'état de l'opinion sur la question des relations interethniques : 40% des Français interrogés s'évaluaient en "un peu" ou "plutôt racistes", 40% avouaient ressentir une certaine antipathie pour les Maghrébins et presque autant pour les Gitans. 60% agréaient la suggestion qu'il y a trop d'Arabes en France. 21% des interrogés affichaient des opinions franchement racistes : ils se retrouvaient surtout parmi les plus de 35 ans, les travailleurs à leur compte, et les sympathisants des partis de droite (RPR) ou d'extrême droite (Front National). Début 1994, un député (PS) peut ainsi s'inquiéter de la diffusion de tracts à caractère antisémite dans le département des Hauts-de-Seine, dans le cadre d'une campagne apparemment organisée, "menée par des groupes d'extrémistes, qui tenteraient ainsi d'influencer les jeunes Maghrébins du département"⁷. Un inspecteur général de l'administration de l'Education nationale, enquêtant sur *Les établissements sensibles dans leur environnement*, décrit une situation alarmante de violences multiformes, "accompagnées de relents racistes"⁸. Sans doute son tableau est-il forcé, résultant davantage d'une synthèse réalisée à partir d'entretiens que d'une observation directe. Mais une observation prolongée montre que les routines de la gestion des établissements d'enseignement sont en effet profondément ethnicisées, qu'elles prennent en compte de façon régulière et fonctionnelle au regard d'une certaine conception de l'ordre dans les établissements, l'appartenance ethnique des élèves⁹.

L'opinion de droite fait un glissement supplémentaire, et dénonce l'enfermement des jeunes dans une affiliation ethnique qui en fait des victimes aliénées (les jeunes filles surtout) ou des adversaires virtuels (les jeunes gens), alors même que le droit français de la nationalité leur donne largement accès à la qualité de français. A lire les questions des parlementaires, on constate que des thèmes typiques reviennent. Celui de la jeune fille collégienne ou lycéenne que ses parents veulent renvoyer au pays pour la marier contre son gré, situation dénoncée au député par un enseignant ; celui du service militaire des jeunes d'origine algérienne, dont certains font valoir leur droit d'option pour l'Algérie, où ils sont ensuite exemptés ; celui des enfants qui suivent les cours facultatifs d'arabe sur le temps scolaire (ELCO), et qui perdent de ce fait des enseignements utiles pour leur intégration, etc. Ces problèmes ne sont pas fantasmatiques, mais leur importance est plus symbolique que pratique, et la façon de les poser est simpliste. Sur les quelque 4000 jeunes gens par classe d'âge qui souscrivent des déclarations d'option pour le

⁷ Assemblée nationale, Questions écrites, 7.03.94.

⁸ André Henry, *Les établissements sensibles*, Ministère de l'éducation nationale, IGAEN, juin 1994, 72 p. + annexes. L'auteur écrit p. 11 : "Ces violences, accompagnées de relents racistes (dont ne sont pas exempts certains des personnels des établissements) entraînent des représailles permanentes dans les secteurs très durs où plus aucune autorité n'est possible. L'enchaînement est évident, la violence conduit au vol et au racket, et de la loi du silence à la loi du milieu il n'y a qu'un pas."

⁹ Cf. Jean-Paul Payet, *Collèges de banlieue. Ethnographie d'un monde scolaire*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1995, 206 p.

service militaire, seuls 20% demandent à aller en Algérie. Beaucoup y sont exemptés, sans doute. Mais une majorité optent pour la France, or beaucoup d'entre eux également vont se voir exemptés, et parmi les incorporés beaucoup encore vont voir leur service abrégé, - phénomène que les parlementaires omettent d'analyser. On pourrait faire un constat analogue pour les cours d'arabe dispensés par les pays d'origine sur le temps scolaire. Ils touchent une minorité d'enfants¹⁰, et dans des conditions d'implantation médiocres, sans que l'administration prenne ses responsabilités à cet égard. Quant aux filles maghrébines, l'enquête INED-INSEE "*Mobilité géographique et intégration sociale*", alors en cours de traitement, allait montrer qu'elles sont effectivement plus soumises à la pression du modèle "traditionnel" d'union que les garçons¹¹. La sévérité accrue du contrôle de l'immigration contribue ici à freiner l'évolution sociologique, le mariage avec une personne de nationalité française ou résidente demeurant quasiment la seule voie licite d'immigration.

La stigmatisation ethnique se nourrit de l'antagonisme politique avec le monde arabe, et notamment l'Algérie, - dont la décomposition institutionnelle inquiète, en même temps qu'elle ravive l'aigreur du temps des rapatriements. Ne faut-il pas s'attendre à voir débarquer un million d'Algériens ? Les Algériens s'installent déjà comme chez eux : "*De nombreux avocats algériens, venant soit du FIS, soit du FLN, s'inscrivent au sein des barreaux français*", déclare un député¹². *A l'heure actuelle, les bâtonniers d'Algérie estiment que, si la société de leur pays continue de se décomposer, ce sont 50% des avocats algériens qui viendront s'installer en France*". Et de dénoncer comme un comble l'instrumentalisation par des avocats supposés hostiles à la France (FIS ou FLN) de la fiction juridique de réciprocité entre l'Algérie et la France issue des accords d'Evian, au détriment des nationaux. Le ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé, abonde dans le même sens, au nom du gouvernement.

Les harkis sont le seul groupe musulman à être reconnu officiellement comme "communauté". En 1994, leur situation revient sur le devant de l'actualité d'une façon paradoxale. D'une part, la réflexion entamée en juillet 1993 autour d'un nouveau programme d'aide arrive à son terme législatif avec la loi du 11 juin 1994 dont l'article 1 rend pour la première fois un hommage officiel à leur dévouement : "*La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis*". La loi prévoit un engagement financier de 2,5 milliards de francs sur cinq ans, qui serviront à distribuer : une allocation forfaitaire complémentaire de celle créée en 1987, des aides spécifiques au logement, une aide spécifique en faveur des conjoints survivants, un statut des victimes de la captivité en Algérie. Mais quelques semaines plus tard, un fait divers grave témoigne de l'ostracisme

¹⁰Pour 1993-1994, les chiffres sont les suivants : Suivraient les cours d'arabe algérien : 14 774 enfants (dont 8 647 en cours intégrés au temps scolaire), sur un effectif global de 78 737 enfants enregistrés dans les établissements comme de nationalité algérienne. Suivraient les cours d'arabe marocain : 26 293 élèves, dont 11 007 en cours intégrés, pour un effectif global de 98 547 enfants de la nationalité. Suivraient les cours d'arabe tunisien : 6 661 élèves, dont 1 650 en cours intégrés, pour un effectif global de 30 061 élèves de la nationalité. Source : MEN (DEP), reproduit dans Ginette Barreau, *La scolarisation des élèves de nationalité étrangère en 1993-1994*, Notes et Documents n° 17, DPM, avril 1995. Nous avons tenté une analyse de la complexité de la situation des ELCO dans un article : "L'islam dans les cours de langue et culture d'origine : le procès", *Revue européenne des migrations internationales*, XXX

¹¹Cf. Michèle Tribalat, *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris, La Découverte, 1995, 231 p.

¹²Assemblée nationale, 2° séance du 2 novembre 1994.

que cette population continue à subir. En effet, une intervention policière dans les quartiers nord d'Amiens au cours de la soirée du 13 novembre dégénère en émeutes avant de tourner à la confusion du préfet : les CRS, supposés en opération de "sécurisation" en appui de la politique gouvernementale, avaient délibérément (comme l'a confirmé un film d'amateur largement diffusé ensuite par la télévision) attaqué à la bombe lacrymogène un local occupé par une quarantaine d'adolescents qui s'amusaient dans une fête d'anniversaire ; les jeunes étaient enfants de harkis¹³.

Le conflictualité des mémoires travaille d'autant mieux dans les esprits qu'elle n'est nullement gérée dans l'espace public. Elle alimente pourtant désormais des demandes explicites, de la part des rapatriés notamment¹⁴. D'un autre côté, elle se lit en filigrane dans la demande insistante de "respect" et de "reconnaissance" de la part des élèves, que soulignent deux inspecteurs généraux de l'administration de l'Education nationale dans un rapport sur *Le fonctionnement des établissements sensibles*¹⁵. Mais la décision prise par l'armée de terre de recréer un régiment de tirailleurs à Epinal, - ville dont Philippe Seguin (RPR), président de l'Assemblée nationale, est maire -, geste éminemment symbolique et chargé d'ambiguïté, n'a pas été publiquement justifiée. La presse a simplement rappelé que le père de M. Seguin, tué au combat en 1944, appartenait à un régiment de tirailleurs tunisiens¹⁶. Si la France participe aux réflexions européennes sur l'intégration d'une dimension interculturelle dans les programmes scolaires ou dans la formation des agents publics (enseignants, policiers), aucune volonté politique ne se dégage en 1994 pour concrétiser cette ligne d'action¹⁷.

S'il y a bien une demande de reconnaissance, il faut souligner qu'elle s'exprime peu à travers des revendications particularistes. Spontanément, les jeunes adhèrent à des modes d'expression de type solidariste et universaliste, comme en proposent le groupe de rap marseillais *IAM*, ou M.C. Solaar, ou le groupe *Alliance Ethnique* (au nom significatif), - très populaires en France. Le succès des chanteurs de raï ou kabyles, appréciés en famille, n'a quant à lui aucun caractère politique dans l'espace français. Dans les loisirs, de même, la dimension ethnique n'est pas opérante dans le fonctionnement des groupes, même si ceux-ci sont dans certains lieux majoritairement composés de jeunes d'origine maghrébine¹⁸. S'ils en viennent à se choisir des dénominations ethniques, par exemple pour participer à des tournois de football ou de basket, cela "ne vaut que pour l'occasion". Ils ne sont pas davantage confinés dans une logique éthologique de bande qui défendrait son territoire. En réalité, "c'est avec

¹³Cf *Le Monde*, 17.11.94. Signalons par ailleurs la mort du "bachagha" Benhamida le 14 septembre, à Montpellier, à l'âge de 94 ans.

¹⁴L'association Le Recours-France a consacré à la mémoire coloniale son université d'été 1994, et souhaite une initiative publique. Cf. *Le Monde*, 29.08.94.

¹⁵Cf. Pierre Dasté et Michel Braunstein, *Rapport à monsieur le ministre. Le fonctionnement des établissements sensibles*, MEN, IGAEN, juillet 1994, 55 p. et annexes. Réf. p. 32. A propos de la (non-)mémoire de la guerre d'Algérie, voir aussi "Des "bouts d'histoire non datés" pour les beurs de Goussainville" dans *Le Monde* du 5.11.94. Pour une argumentation de l'importance de la "reconnaissance" en contexte pluriethnique, voir Charles Taylor, *Le multiculturalisme*, Paris, Aubier, 1994.

¹⁶Cf. *Le Monde*, 23.05.94.

¹⁷L'opuscule *Formation de la police concernant les relations avec les migrants et les groupes ethniques. Directives pratiques* en offre des exemples dans différents pays (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1994, 186 p).

¹⁸Pascal Chantelat, Michel Fodimbi, Jean Camy (Université Lyon I), *Sociabilités sportives et formes de citoyenneté des jeunes dans les zones DSU*, Rapport de recherche pour le Plan Urbain et la MIRE, novembre 1994, 117 p.

distance et dérision qu'ils entrent dans le jeu d'identification ethnique et territorialisée", qui leur est parfois proposé, notent les sociologues Même distance amusée avec l'ethnicité, d'ailleurs, et même complicité active aux dépens de l'esprit policier, dans le prix Goncourt de l'année : *Un Aller simple*, de Didier Van Cauwelaert¹⁹. Le choix de ce livre pour cette distinction vient opportunément prendre le contrepied aussi bien du déni que de l'alarmisme dominants en matière de relations interethniques.

Les cas d'affirmation particulariste spontanée (c'est-à-dire non-réactionnelle) de la part de Maghrébins qu'offre l'actualité de 1994 sont des cas de port du foulard dans l'espace scolaire, transformés en "affaires de foulard" (cf § suivant). Elles émergent dans des configurations locales variables, surtout dans les zones où se concentrent les musulmans - sauf dans le midi -, parfois en relation avec le revivalisme religieux d'un groupe local, corrélé à des enjeux de pouvoir au sein de la communauté musulmane (comme à Mantes-la-Jolie) ; parfois en signe de la résistance symbolique des adolescents, voire en tant que choix personnel. Dans ces derniers cas, l'affirmation d'appartenance religieuse entre dans un paradigme où figurent d'autres options de conduites, des plus conformes aux plus agressives²⁰. L'effervescence islamique au Maghreb, l'affirmation juive en France dont le modèle est très présent²¹, la prise de conscience des droits de la personne, figurent parmi les ressources morales composites auxquelles s'alimente ce mouvement. Il est possible aussi que, chez les lycéennes, la source de cette conduite soit d'abord à chercher dans le sentiment de la dignité personnelle et dans l'affirmation de soi²². Mais finalement qu'en sait-on ? Bien que la chronique de l'automne ait résonné de ces affaires, on aura fort peu entendu les jeunes filles elles-mêmes, comme le souligne le chroniqueur du *Monde*, Daniel Schneidermann, qui se dit intrigué, au vu des reportages TV, par la "*mystérieuse dialectique de l'asservissement et de la libération qui se joue sous ces bouts de tissu*"²³. Peu nombreuses à arborer le foulard dans l'espace scolaire, les filles ont été traitées comme des cas dans un débat qui les dépassait, - un débat politique, dont un implicite est que l'islam est une religion "collective".

Citoyenneté, laïcité : l'imbroglio

Amorcée en 1993 sur le thème de la nationalité et de la citoyenneté, l'offensive idéologique du nouveau gouvernement s'est redéployée en 1994 sur le thème de la laïcité. Dans les deux cas, le geste politique fut le même. Il s'est agi de marquer une

¹⁹ Edité chez Albin Michel. Cf. Chronique bibliographique "Maghrébins en Europe".

²⁰Pour un inventaire des conduites identitaires en situation d'identité minorisée, voir Isabelle Taboada-Leonetti, XXX. La sociologie des identités minoritaires s'appuie sur la théorie de la stigmatisation de Goffman (en particulier *Stigmate*, trad. franç. 1969). Pour une approche empirique de la diversité des choix qui peuvent amener à porter le foulard islamique en France, voir l'enquête de Françoise Gaspard et Farhad Khosrokhavar, *Le Foulard et la République*, Paris, La Découverte, 1995, 213 p.

²¹Pour une perspective synthétique sur ce phénomène, voir Martine Cohen, Les Juifs de France. Affirmations identitaires et évolution du modèle d'intégration, *Le Débat*, n° 75, mai-août 1993, p. 101-115.

²²Voir dans *Libération* du 8 décembre 1994, sous le titre "Elles portent le foulard comme une deuxième chance", l'entretien avec deux "médiatrices issues de la communauté musulmane", dépêchées par les ministres de la Ville et de l'Education nationale pour discuter avec les filles voilées déjà engagées dans des procédures d'exclusion dans la région parisienne : "*Paradoxalement, c'est un phénomène d'émancipation, observe l'une des médiatrices. Avec leur foulard, elles se sentent affranchies. En se plaçant sous l'autorité de Dieu, elles se libèrent de l'autorité de leurs pères et de leurs frères.(...) Chez l'une d'entre elles, c'était clairement des arguments féministes. (...) Elles sont dans une véritable impasse*", ajoute la médiatrice.

²³Cf. *Le Monde*, 08.10.94.

frontière : entre le Français et l'étranger, ou entre l'acceptable et l'illicite en matière de tenue dans l'espace scolaire, en supprimant autant que possible les latitudes que ménageait la règle antérieure en matière d'allégeance nationale et de "mise en scène" de l'identité individuelle et collective. L'entreprise, qui se réclamait des principes de la République et du "modèle français d'intégration", pouvait se prévaloir d'un appui populaire, bien que l'opinion publique ne plaçât pas typiquement ces questions au premier rang de ses préoccupations²⁴. Mais, dans le cas de la nationalité comme dans celui de la laïcité, la mise en oeuvre du raidissement normatif en 1994 a été moins glorieuse pour le gouvernement que son annonce. En ce qui concerne la nationalité, tout d'abord, la nouvelle condition de manifestation de la volonté n'a pas dissuadé les jeunes d'origine maghrébine de devenir français, cependant que le dispositif officiel d'information se mettait en place sans enthousiasme. Et en ce qui concerne la laïcité, une sorte de bras de fer sans issue politique s'est développé entre l'administration de l'Education nationale, ministre compris, et les juges administratifs.

Citoyenneté prescrite, citoyenneté investie

La modification du code de la nationalité en 1993 s'inspirait d'une conception électorale et capacitaire de la citoyenneté nationale. Nul ne doit devenir français sans le vouloir et sans avoir les dispositions pour l'être. Gérard Moreau, directeur de la Population et des migrations, exprime bien ces présupposés dans une intervention publique en novembre 1994. On prétend parfois, dit-il, que *"l'acquisition de la nationalité française serait un élément de la politique d'intégration des immigrés, sinon un outil de cette politique. Cette affirmation me paraît erronée en droit et, plus encore, incorrecte sur le fond d'une conception juste de l'acquisition de la nationalité française. Erronée en droit parce que "l'assimilation" est une condition juridique de l'acquisition de la nationalité française, aussi bien lorsque cette acquisition est discrétionnaire que lorsqu'elle correspond à un droit. Ainsi la demande de naturalisation doit-elle être déclarée irrecevable lorsque le demandeur n'est pas "assimilé" ; de même, le droit à devenir Français par mariage peut-il être refusé par décret pour "défaut d'assimilation". L'acquisition de la nationalité française ne peut donc être une condition ou un moyen de l'intégration ; c'est le contraire qui est vrai : il faut être intégré ou assimilé pour devenir Français"*. Sur le fond, une conception instrumentale et processuelle de la nationalité serait injuste, poursuit Gérard Moreau, *"parce que cette acquisition ne doit jamais devenir un simple instrument de commodité ou d'action sociale ; même si l'acquisition de la nationalité française peut ne pas être motivée seulement pour des raisons affectives ou simplement parce que le constat est fait par le demandeur de son appartenance à la nation française, il s'agit d'un changement trop important du statut personnel d'un homme ou d'une femme pour qu'il puisse faire l'objet d'une quelconque manipulation"*. Le directeur de la DPM conclut : *"L'acquisition de la nationalité française constate une intégration réussie et marque une étape certainement essentielle dans la vie citoyenne d'une personne ; elle ne devrait jamais devenir une phase technique, même positive, d'un processus social que l'on pourrait de ce fait instrumenter"*²⁵.

²⁴L'image de l'islam continue à être très majoritairement mauvaise dans l'opinion française (cf le sondage IFOP sur la France et l'islam publié dans *Le Monde* du 13 octobre 1994), mais ce sont les problèmes d'emploi et d'exclusion qui viennent en tête des préoccupations des Français.

²⁵Le texte complet de l'intervention est publié dans la série Notes et documents de la DPM, sous le titre *La réforme du droit de la nationalité* (décembre 1995, 5 p.).

L'argument juridique officiel, ici développé, ne prend pas en compte la mise en oeuvre sociale du droit dans le contexte de regain nationaliste de l'année 1994. Or cette année aura vu non seulement l'affaiblissement des protections réglementaires dont bénéficient les étrangers, mais même l'abaissement du statut de citoyen français, avec l'instauration d'une condition de citoyen de seconde zone en relation avec l'origine ethnique ou la référence musulmane. On a pu ainsi entendre un sénateur (RI), en séance de questions orales au Sénat, interpellé un ministre sur *"les actions que le Gouvernement envisage de mener afin d'exiger des musulmans, notamment de ceux qui sont français, de respecter et de faire respecter nos règles républicaines, dans un esprit de tolérance et donc de respect"*²⁶. En région parisienne, des cartes d'identité française délivrées à des enfants d'ascendance étrangère, notamment algérienne, ont été surchargées de tampons mentionnant leur validité limitée²⁷. Dans l'affaire de l'attentat de Marrakech (*cf. infra*), le gouvernement marocain a pu imposer pendant un mois, du 26 août au 20 septembre, un visa aux "Français d'origine algérienne", pour raisons de sécurité, sans susciter de tollé de la part des autorités françaises²⁸. Des conjoints et parents de Français, qui auraient droit à une carte de dix ans, se sont vu refuser sans motivation l'octroi d'un visa pour la France. D'autres se sont heurtés à de multiples obstacles pour obtenir un titre de séjour leur permettant de rester en France légalement²⁹.

Néanmoins, le nombre des acquisitions de nationalité aura atteint en 1994 son plus haut niveau depuis 1945. Il s'établit à 126 337, avec une hausse d'environ 30% par rapport à l'année précédente (*cf. annexes*). Deux causes principales semblent avoir concouru à cette hausse : l'élévation de la demande, et l'intensification de l'activité des services concernés pour traiter les dossiers en attente de sorte à abréger la transition de l'ancienne réglementation à la nouvelle³⁰. En tout cas, la nouvelle procédure de manifestation de la volonté n'a pas fonctionné comme un filtre supplémentaire : 41 000 manifestations de volonté ont été souscrites en 1994, dont 33 900 ont été examinées, aboutissant à 33 255 acquisitions de la nationalité et moins de 650 refus³¹. D'après les sondages réalisés par le ministère de la Justice, les acquérants par manifestation de volonté seraient d'origine portugaise pour 37% des cas, d'origine marocaine pour 30%, tunisienne pour 11%, turque pour 8%. Rappelons que les adolescents nés en France de deux parents algériens ne sont encore que peu concernés par cette disposition, ayant en quasi-totalité obtenu la nationalité française par attribution à la naissance (règle du double droit du sol. La loi impose dorénavant une condition de résidence régulière en France d'au moins un des parents algériens, depuis cinq ans). Au total, Marocains,

²⁶Sénat, séance du 13 octobre 1994. Le ministre, François Bayrou, ministre de l'Education nationale, répond : *"Vous venez d'énoncer avec beaucoup de justesse - et je partage l'essentiel de vos propos - les raisons pour lesquelles le Gouvernement a choisi d'adopter une attitude nouvelle en cette matière."*

²⁷*Cf.* Faux-vrais Français ou vraies-fausses cartes ? *Plein Droit*, n°25, juillet-sept. 1994, p. 30-31.

²⁸*Cf.* le billet d'Azouz Begag, écrivain, dans *Le Monde* du 09.09.94 : "L'appellation d'origine algérienne prend l'allure d'une tare collective".

²⁹Rapport de la Commission consultative des droits de l'homme, *cf. Le Monde*, 22 mars 1994. Le Comité de défense des mariages et des couples mixtes, créé en 1993 par plusieurs associations (CNAFAL, CSF, CNAPFS, GISTI) pour dénoncer les conséquences de la loi du 24 août 1993 pour les couples mixtes recensait en mai 1994 près de 300 couples victimes de la loi, - dont 36% impliquant des Maghrébins, et près de 40% des Africains d'autres origines (*in Supplément à Familles laïques*, n°28).

³⁰*Cf.* Rapport d'activité de la DPM, 1994, *op. cit.*, p. 40-41 ; André Lebon, *Migrations et nationalité en France en 1994*, *op. cit.*, p. 35 ss. ; aussi *Le Monde*, 6 février 1996.

³¹ principalement parce que les intéressés étaient déjà Français (une moitié) ou ne remplissaient pas les conditions de résidence (le tiers) (Lebon, *ibidem*, p. 38).

Algériens et Tunisiens constituent 46% des nouvelles acquisitions de nationalité française, les originaires du Maroc formant à eux seuls presque 25% de l'ensemble³².

Comment s'explique cette propension des Maghrébins à demander la nationalité française ? D'une certaine façon, elle est le prolongement naturel du projet migratoire, dans un système où la libre circulation est radicalement entravée : le calcul y est sans aucun doute pour une part. Mais les enquêtes à large échantillon de l'INSEE et de l'INED confirment aussi le progrès de l'assimilation linguistique et culturelle des familles. 50% des immigrés arabophones et 70% des personnes de langue maternelle kabyle ne parlent plus leurs langues à leurs enfants, la réussite scolaire est très investie, la mixité des unions est fréquente, atteignant 50% chez les jeunes gens d'origine algérienne nés en France, ce qui les met au premier rang, bien avant les Portugais par exemple³³. Les jeunes apparaissent fortement acculturés, tout en gardant une image positive de l'islam et en professant une attache forte pour ce qu'ils nomment leurs "racines"³⁴. C'est ce qui peut expliquer qu'en relançant en mars le Haut Conseil à l'Intégration, après un an de mise en sommeil, le premier ministre Edouard Balladur lui ait donné le mandat de réfléchir sur "*l'incidence qu'ont sur l'intégration les liens conservés par les personnes de nationalité étrangère avec leur culture d'origine*"³⁵. Enfin, on voit aussi les jeunes issus de l'immigration maghrébine développer des dispositions proprement civiques, quoique largement méconnues, occultées qu'elles sont par les images récurrentes de leur "galère". Ainsi, une commune revendication de citoyenneté unit les militants de l'Union des jeunes musulmans (UJM), par exemple, aux militants de la génération précédente, penseurs laïques formés à l'action politique comme le Lillois Saïd Bouamama, le président de Radio Beur Nacer Kettane, le président d'Im'Média Mogniss Abdallah et bien d'autres, inscrits ou non dans la mouvance politique française. Ils sont peut-être aux antipodes les uns des autres d'un point de vue idéologique, mais leur investissement politique les rapproche. Plus banalement, le sociologue verra une expérience citoyenne jusque dans la sociabilité quotidienne des jeunes non organisés, capables par exemple de s'aménager en toute autonomie dans les cités "un espace démocratique et égalitaire", faisant place aux compétences inégales comme aux appartenances diverses³⁶.

Ce qui frappe donc lorsqu'on observe l'année 1994 sous l'angle de la nationalité et de la citoyenneté, c'est finalement le décalage entre cet intérêt complexe des originaires du Maghreb pour la nationalité française, intérêt qui peut s'appuyer sur un cadre juridique demeuré assez libéral, et la réticence ou le caractère gêné de l'offre politique de citoyenneté³⁷. Prévue par la loi de réforme du code de la nationalité du 22 juillet 1993,

³² Lebon, *ibidem*, p. 41.

³³ Cf. *Les Etrangers en France*, Paris, INSEE, 1994, et Michèle Tribalat, *op. cit.*

³⁴ Cf. sondage IFOP, cité *supra*.

³⁵ Cf. *Le Monde*, 12.02.94 et 13.03.94. Au nombre de neuf, les membres du nouveau Haut Conseil à l'intégration sont : trois membres du précédent Conseil - Marceau Long, son président, vice-président du Conseil d'Etat, ancien président de la Commission de la nationalité (1987), Jean-Pierre Delalande, député (RPR), et Philippe Farine, conseiller de Paris (PS) et ancien délégué national à l'immigration du PS. Ainsi que : George Charpak, prix Nobel de physique ; Pierre Chaunu, historien ; Alain Touraine, sociologue ; René Lenoir, ancien directeur de l'ENA ; Françoise de Veyrinas, député (app. CDS) ; et François Autain, sénateur (PS) et ancien secrétaire d'Etat chargé des immigrés.

³⁶ Chantelat, Fodimbi et Camy, *op. cit.*, p. 49. Aussi Laurence Roulleau-Berger, Ordres et désordres locaux : des politiques d'insertion aux espaces intermédiaires, *Revue française de science politique*, 5, oct. 1994.

³⁷ Une réticence générale : elle apparaît aussi dans le retard apporté à l'adoption de la citoyenneté européenne pour les élections municipales.

la campagne d'information tarde à se mettre en place. Un premier dépliant "*Comment devient-on français*", diffusé à partir de janvier, est peu compréhensible. C'est seulement à l'automne que la campagne repart, après la publication, en août, du décret qui précise les modalités de l'information. Une circulaire sur l'information des élèves du second degré relative au code de la nationalité est publiée au bulletin officiel de l'Education nationale le 29 septembre 1994. Elle demande aux responsables d'organiser par tous les moyens possibles l'information des élèves sur les dispositions en vigueur en matière d'acquisition de la nationalité française. Dans chaque établissement, un "correspondant-nationalité" coordonnera l'information (adjoint au chef d'établissement, ou CPE, enseignant, etc.). Il sera chargé d'assurer une information personnalisée et d'aider concrètement les élèves dans leurs démarches administratives. Son nom doit être connu de tous les élèves. Mais aucune élaboration pédagogique de la notion de nationalité n'est proposée (les annexes de la circulaire sont abondantes, mais purement juridiques), et une confusion s'installe dans les établissements, où la catégorisation des élèves selon la nationalité n'est pas en usage habituellement. C'est le FAS qui ranime la campagne, en finançant un journal *Info Nationalité*, tiré à deux millions d'exemplaires, des spots radio avec le slogan "*Devenir français aujourd'hui, c'est à moi de choisir*", et une campagne de conférences-débats audio-visuelles *Etre ou devenir français*, confiées à l'association "Ouverture sur la vie". En revanche, l'idée d'une cérémonie d'accueil des nouveaux Français dans les mairies n'est autorisée qu'à titre expérimental dans quelques communes.

La laïcité du juge et celle du politique

Un décalage analogue s'observe en matière de laïcité. Le cadre juridique est nettement libéral. Le Conseil d'Etat ayant confirmé son avis du 27 novembre 1989³⁸ par un premier arrêt au contentieux, l'arrêt Kherouaa (1992), la jurisprudence en la matière semble bien établie : le port du foulard dit islamique n'est pas interdit aux élèves, car il leur est permis en règle générale d'exprimer leur convictions religieuses dans l'espace public. Elles sont seulement tenues, ce faisant, de s'abstenir de tout prosélytisme, de ne pas nuire à la liberté ou à la santé d'autrui, de ne pas gêner le fonctionnement des établissements. L'arrêt Yilmaz, du 14.03.94, réaffirme le principe et ses conditions, avant de casser pour illégalité le règlement intérieur d'un lycée qui proscrivait d'entrer en classe "la tête couverte" : "*Le principe de laïcité de l'enseignement public interdit toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves. Le port de signes distinctifs à caractère religieux, qui constitue l'exercice de la liberté accordée aux élèves de manifester leur appartenance à une religion, ne permet pas ceux qui constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public*".

A l'encontre du droit ainsi rappelé, le discours politique dominant depuis le retour de la droite aux affaires est de type comminatoire et répressif à l'égard de l'expression publique de l'islam. Il met en avant l'idéologie de la laïcité, présentée comme un rempart

³⁸Le texte de cet avis, rendu en assemblée générale plénière (la formation la plus solennelle), est publié dans l'*AAN* 1993, p. 829 ss.

pour défendre les institutions. Le port du foulard est décrété à la fois contradictoire avec la vocation de l'école et contraire aux lois de la République.

Lorsque commence l'année 1994, François Bayrou, ministre de l'Education nationale (CDS-UDF) est en position délicate sur ce dossier. Trois mois plus tôt, pour la première rentrée des classes qu'il a accomplie comme ministre, il a résisté à la pression de l'aile la plus radicale de la majorité, emmenée par Ernest Chenière, ex-principal du collège Gabriel-Havez de Creil³⁹, ainsi qu'aux réclamations des chefs d'établissement et de certains syndicats d'enseignants en faveur d'une "règle claire". Prudemment, il a placé ses pas dans ceux de son prédécesseur, suivant l'avis du Conseil d'Etat, tout en encourageant les chefs d'établissement à la fermeté⁴⁰. C'est qu'une fraction de son propre parti est éloignée d'une conception jacobine de la laïcité. Au point d'envisager de supprimer une disposition plus que centenaire, qui bride l'aide que les collectivités locales peuvent apporter aux établissements d'enseignement privés pour leurs investissements. Le ministre a ainsi laissé déposer, fin 1993, une proposition de loi modifiant l'article 69 de la loi Falloux, qui date de 1850. Le 16 janvier 1994, une grande manifestation mobilise à Paris le camp laïque, la proposition de loi est retirée, la voie d'un assouplissement législatif en la matière est condamnée. Le ministre va dès lors être pris en tenaille, sur ce dossier, entre un groupe composite qui demande une loi (ou la modification de la loi d'orientation sur l'éducation de 1989) pour interdire la manifestation des appartenances religieuses dans l'espace scolaire, et les juges administratifs qui, en première instance ou en appel, cassent les exclusions prononcées par les établissements et entérinées par les recteurs, sauf cas d'espèce⁴¹.

C'est dans ces conditions que le ministre prend à la rentrée suivante une circulaire intitulée *"Port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires"*, en date du 20 septembre 1994⁴². Au plan symbolique, la circulaire fait des concessions importantes à ceux qui réclament une règle claire et sévère. Après un long exposé des motifs sur l'*"idéal laïque et national"* qui exclut *"l'éclatement de la nation en communautés séparées"* et fait de la nation *"une communauté de destin"*, le texte stipule : *"C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves"*

³⁹Il déclencha la première "affaire de voiles" en septembre 1989, avant de devenir député RPR en 1993. Pour les cantonales de 1994, il bénéficiera d'un soutien du Front national.

⁴⁰Circulaire du 26 octobre 1993.

⁴¹C'est ainsi qu'au cours du mois de mai 1994, deux jugements de tribunaux administratifs paraissent se contredire. Le 11 mai, le TA de Lyon rejette la requête en annulation déposée par les parents de deux jeunes soeurs de nationalité marocaine, les soeurs Aoukili, exclues en décembre du collège Xavier-Bichat de Nantua, au motif que le prosélytisme des jeunes filles et l'intransigeance de leur père ont porté atteinte aux principes de laïcité et neutralité de l'enseignement public. Les parents font appel devant le Conseil d'Etat. En revanche, le 17 mai, le TA d'Orléans annule la délibération du conseil d'administration du lycée de Vendôme, excluant deux jeunes soeurs d'origine turque, en se référant à l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui stipule *"Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"*. Dans une autre affaire de foulard, mais où l'Education nationale n'est pas partie, le tribunal de grande instance de Bordeaux ordonne le 14 avril la réintégration d'une élève infirmière d'origine marocaine dans son école ; il prononcera l'annulation de son exclusion le 3 novembre. En octobre encore, le TA d'Amiens censure le refus d'inscription en collège de deux élèves musulmanes dont les parents n'avaient pas voulu signer le règlement intérieur.

⁴²On trouvera en annexe le texte de la circulaire, ainsi qu'un extrait de débats parlementaires antérieurs où se lit clairement l'alternative posée par les extrémistes de la majorité : la loi contre le droit (ou : la volonté populaire exprimée par les députés, contre la jurisprudence du Conseil d'Etat), et la stratégie du ministre : pas de nouvelle loi.

des règles de vie communes de l'école. Ces signes sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme, à plus forte raison lorsqu'ils s'accompagnent de remise en cause de certains cours (...)". La circulaire comporte une annexe, qui propose un alinéa à insérer dans le règlement intérieur des établissements. Au plan des règles formelles, la circulaire ne dit strictement rien d'autre que la réglementation antérieure et que le Conseil d'Etat : elle ne saurait modifier le droit. "Tout est dans le *si*", commente judicieusement Dalil Boubakeur, recteur de la Mosquée de Paris. Pour le Conseil d'Etat, c'est la façon de porter le signe qui peut être ostentatoire, non le signe lui-même⁴³. En pratique, en attendant que les tribunaux les réintègrent des mois plus tard, ce sont des dizaines d'adolescentes qui vont se voir exclues des lycées et collèges entre octobre et décembre, et plus nombreuses encore celles qui accepteront de quitter leur voile sous la pression⁴⁴. Le malaise éducatif est plus visible que jamais, le dossier n'est évidemment pas clos, mais le ministre s'est tiré politiquement d'un mauvais pas⁴⁵.

Les réticences augmentent dès le premier trimestre de l'année scolaire, lorsque les établissements sont confrontés à la modification de leur règlement intérieur et à la gestion des suites disciplinaires à donner, dans le contexte de stigmatisation accrue des musulmans qui résulte des interventions policières contre l'islamisme pendant l'été, et de l'incrimination de l'immigration irrégulière. Il apparaît que la question n'est réglée ni administrativement, ni politiquement. La FCPE (parents d'élèves) prend officiellement ses distances en novembre⁴⁶. Lionel Jospin, candidat PS à la présidence de la République, affirme le 6 décembre qu'une loi serait inconstitutionnelle⁴⁷. Les établissements se partagent entre ceux qui s'engagent dans les phases successives des procédures d'exclusion, et ceux qui décident de tenter le compromis, en résistant aux pressions des recteurs. Ceux qui choisissent la rigueur induisent des réactions sans précédent de défense collective chez les jeunes musulmans. Déjà le 5 février, une manifestation d'un millier de musulmans s'était réunie à Grenoble, à l'appel du "comité de soutien pour Schérazade", - élève de Terminale au lycée Emmanuel-Mounier exclue en décembre 1993 pour avoir refusé d'ôter en gymnastique son foulard, admis dans les autres disciplines. Les manifestations de l'automne 1994 sont plus improvisées. Au

⁴³Dans une déclaration à l'hebdomadaire *Le Point*, le 10 septembre, le ministre déclare qu'il a "l'espoir que la jurisprudence puisse changer". Marceau Long (voir note 34), lui retournera qu'il n'est pas sûr que sa circulaire soit légale (entretien au *Monde*, 20.12.94).

⁴⁴A la date du 20.12.94, 107 exclusions avaient été prononcées, quelque six cents jeunes filles étaient supposées garder leur voile, un nombre estimé à plusieurs centaines l'avaient retiré. Mais les chiffres sont incertains. Les estimations du nombre total de jeunes filles portant le foulard dans les établissements publics ont beaucoup fluctué. En novembre 1993, l'Education nationale en donnait "quelques dizaines", tandis qu'Ernest Chenière indiquait 700 (*Le Monde*, 11.11.93, et annexe ci-après) ; à la rentrée 1994-95, l'Education nationale en comptabilisait 1143, dont 211 dans l'académie de Lille, dans 33 établissements (*Le Monde*, 05.10.94 et 12.10.94). A l'émission *7 sur 7* du 20 novembre, le ministre faisait état de 2000 filles portant foulard à la rentrée 94, dont seules 600 le conservaient à la date de l'émission. Elisabeth Altschull donnait une fourchette de 2000 à 5000 (*Le Voile contre l'école*, Seuil, 1995), et l'*Evénement du Jeudi* parlait de 15 000 en novembre 1994...

⁴⁵Lire le commentaire que consacre à ce choix Claude Durand-Prinborgne, ancien directeur au ministère de l'Education nationale, ancien recteur, sous le titre : "Puisqu'il y faut revenir...", *Savoir* 6 (4), oct.-déc. 1994, p. 705-724. Sur l'échiquier politique et syndical, l'annonce d'une nouvelle réglementation est bien reçue globalement, et la publication de la circulaire bien accueillie, même si quelques députés RPR, dont Philippe Seguin, critiquent le choix de l'exclusion. Seules 9 associations musulmanes (dont l'UOIF et la FNMF) publient un communiqué de désapprobation, tout en réaffirmant "*leur attachement aux principes de la laïcité et du respect du droit à la différence*" (*Le Monde*, 13.09.94).

⁴⁶*Le Monde*, 30.11.94.

⁴⁷A l'inverse, l'association SOS-Racisme (proche d'une tendance du PS) se met à réclamer une loi interdisant tous les signes religieux à l'école, lors de son conseil national du 23 octobre.

lycée de Goussainville (Val-d'Oise), les élèves font plusieurs jours de grève pour soutenir quatre élèves de Terminale, exclues, et le soutien s'étend à des établissements voisins⁴⁸. Au lycée Faidherbe de Lille, une manifestation d'une centaine de personnes se réunit devant le lycée le 3 octobre, jour où le CA doit modifier le règlement intérieur, ce qu'il fait à l'unanimité. Les conseils de disciplines prononceront une véritable charrette de dix-sept exclusions les 24 et 25 octobre. Au lycée Saint-Exupéry de Mantes-la-Jolie (Yvelines) une manifestation de 150 jeunes, dont cinquante filles voilées, soutenues par des militants de "Jeunes contre le racisme en Europe" (trotskistes), est dispersée par la police le 5 octobre ; le lendemain, le CA du lycée refuse d'adopter un nouveau règlement, et les filles sont autorisées à rentrer en cours. Mais deux collèges voisins prennent le relais : au collège André-Chénier, où 22 filles faisaient l'objet de procédures, un incendie criminel est déclenché ; au collège Paul-Cézanne, 7 exclusions sont prononcées⁴⁹. Ces incidents n'inaugurent probablement pas un nouveau mouvement social, mais ils contiennent une protestation. *"Musulman oui, Français aussi"* ; *"La France est ma liberté, mon foulard aussi"* scandaient les manifestants de Grenoble autour de Schérazade⁵⁰. Ceux de l'automne sont moins civiques. Ils estiment avoir droit à la scolarité, ils savent bien que c'est aussi l'avis d'une partie des enseignants, et ils n'acceptent pas de se voir dicter leur identité.

Immigration : Empêcher, contrôler, chasser

Un ensemble complexe de mesures tendant à renforcer le contrôle de l'immigration avait été voté en 1993, mettant Charles Pasqua en position d'exercer une suprématie politique sur le gouvernement. Le nouveau dispositif juridique se voulait "particulièrement dissuasif des fraudes et autres trafics", tout en s'inscrivant dans une ligne européenne de limitation de l'accès au territoire et au travail, en même temps que de garantie des droits des personnes⁵¹. Qu'allait-il en advenir en 1994 ? D'une part, la rigueur du dispositif va être encore accrue, par plusieurs lois complémentaires s'attachant à combler des lacunes qui subsistaient. D'autre part, la mise en oeuvre du nouveau dispositif par les appareils d'Etat va donner raison à ceux qui craignaient que les dérives policières et le "droit du guichet" ne réduisent dramatiquement les droits des étrangers. Les situations de détresse personnelle et familiale vont se multiplier. Enfin, avec la saillance du thème de l'islamisme, la dimension internationale des questions de sécurité intérieure va être exploitée par le gouvernement comme une base de légitimation nouvelle, validant la maxime que la rumeur prête à Charles Pasqua : *"L'Etat de droit s'arrête où commence la raison d'Etat"*.

L'achèvement du dispositif juridique de contrôle de l'immigration

On peut distinguer trois aspects principaux, articulés, dans la "maîtrise de l'immigration", comme on dit désormais : l'accès au territoire (le filtrage des entrées) ; le séjour (le contrôle des conditions de la présence en France et de sa durée) ; et l'éloignement du territoire (pour ceux dont le droit au séjour s'achève). En 1994, l'arsenal juridique propose des dispositions nouvelles sur chacun de ces trois aspects.

⁴⁸*Le Monde*, 28.09.94, 01.10, 02-03.10, 04.10.94.

⁴⁹*Le Monde*, 06 et 08.10.94, 27.10 et 18-19.11.94

⁵⁰*Cf* la 5^e partie de cette chronique.

⁵¹Jacqueline Costa-Lascoux, Les lois "Pasqua" : une nouvelle politique de l'immigration ?, *in Regards sur l'actualité*, mars 1994, p. 37. Voir aussi le descriptif fait par André Lebon, reproduit dans *AAN 1993*.

(1) *L'entrée*

- Afin de faciliter l'exécution d'office des refus d'entrée aux *demandeurs d'asile* dont la demande est "manifestement non fondée" (autorisée en 1993), une loi du 27.12.94 étend la notion de "zone d'attente", créée en 1992 dans les ports et les aéroports pour maintenir les étrangers non admis sur le territoire français. Elle prévoit que le fait de transférer un étranger non admis d'une zone d'attente à une autre ne constitue plus une entrée sur le territoire. Dans le même but, le texte prévoit la création de nouvelles zones d'attente dans certaines "gares ferroviaires où s'arrêtent des trains en provenance de l'étranger". Enfin la même loi aggrave les condamnations encourues pour aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation, au séjour irréguliers en France ou dans un autre Etat signataire de la convention de Schengen, - disposition qui entrera en vigueur en même temps que la convention elle-même, pour l'heure reportée *sine die*⁵².

- Concernant la procédure d'introduction par le *regroupement familial*, un décret du 07.11.94, ainsi que trois arrêtés et une circulaire précisent les conditions de mise en oeuvre des restrictions édictées par la loi Pasqua du 24 août 1993. Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens n'y sont soumis qu'en partie du fait de leurs statuts particuliers. Ainsi, le délai de deux ans de résidence préalable au dépôt de la demande n'est pas opposable aux Algériens, et la consultation du maire sur leurs conditions de ressources et de logement n'est pas requise dans leur cas (or c'est peut-être la disposition la plus discriminante du nouveau dispositif), les enfants pris en compte incluent les enfants confiés au titre de la *kafala* judiciaire algérienne, la situation de l'emploi n'est pas opposable aux membres des familles marocaines et tunisiennes entrés au titre du regroupement s'ils peuvent fournir un contrat de travail. Il reste que les conditions générales sur la situation des requérants et sur la procédure sont très restrictives. Notamment l'avis du maire (sauf pour les Algériens), la condition d'entrée dans un délai de six mois à dater de l'acceptation du dossier, à partir d'un territoire étranger uniquement, et en une seule fois⁵³.

- Enfin, pour les *entrées à titre privé*, deux décrets publiés au *J.O.* du 20 décembre suppriment des dispositions dérogatoires favorables aux Algériens en ce qui concerne la délivrance des visas et l'exigence d'une attestation d'accueil, pour les aligner sur le droit commun. Le visa de long séjour sera désormais exigible des Algériens souhaitant rester en France plus de trois mois ; et un certificat d'hébergement (contresigné par le maire de la commune de résidence de la personne qui les accueille) sera exigé pour l'obtention d'un visa de tourisme⁵⁴.

(2) *Les restrictions sur le séjour*

La délivrance d'un titre de séjour de plein droit est désormais subordonnée à des conditions de situation régulière et d'entrée régulière. L'ancienneté (pour les étudiants ou les déboutés du droit d'asile par exemple) ne supplée plus à l'irrégularité. Trois catégories notamment voient leur situation précarisée.

⁵²*Le Monde*, 07.10.94.

⁵³Rappelons que l'entrée de la seconde épouse d'un polygame et des enfants de celle-ci sont exclus.

⁵⁴Auparavant, les accords bilatéraux du 19.2.91 avec la Tunisie et du 25.02.93 avec le Maroc avaient rendu exigible le certificat d'hébergement de droit commun.

- *Les conjoints de Français* : s'ils sont en situation irrégulière au moment du mariage, la situation d'irrégularité, signalée par l'officier d'état civil avant ou après la célébration, peut conduire le préfet à prononcer un arrêté de reconduite à la frontière. En tout état de cause, le mariage ne régularise pas la situation. La carte de résident d'une durée de dix ans ne sera délivrable qu'au bout d'un an de mariage, et à la condition que la vie commune n'ait pas cessé entre les époux. Dans l'attente de justifier d'un an de mariage, le conjoint étranger d'un Français qui ne séjourne pas en France sous le couvert d'un titre de séjour, *pourra* se voir attribuer une carte de séjour temporaire. C'est après deux ans de mariage qu'il pourra souscrire une déclaration de nationalité française (sauf naissance d'enfant), l'administration se réservant de s'y opposer pour indignité ou défaut d'assimilation.

- Autre catégorie précarisée, *les étudiants* entrés hors regroupement familial. Ils peuvent travailler à temps partiel et pour neuf mois s'ils reçoivent une autorisation provisoire de travail (APT). Mais ils parvenaient parfois à pérenniser leur situation. L'année 1994 voit se développer au printemps un débat sur ce point entre ministère de l'Intérieur et ministère de l'Education nationale. Ce dernier est en effet le plus gros employeur officiel de ces étudiants, sous statut de "maître-auxiliaire"⁵⁵. Les arguments en leur faveur ne sont pas seulement humanitaires : certains d'entre eux enseignent dans des disciplines déficitaires, ou participent à des projets d'équipe. Après une mission d'enquête conjointe confiée aux inspections générales concernées, une circulaire interministérielle est prise le 19.07.94, qui ramène la situation des MA étrangers au droit commun des étrangers. En vue du recrutement des MA, il est désormais demandé aux rectorats d'académie d'accorder impérativement une priorité aux demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). En cas de recours à des étrangers, il est recommandé de "*privilégier le recrutement de ceux ayant déjà exercé les fonctions de MA*", et parmi ceux-ci, des étrangers titulaires de la carte de résident ou de la carte de séjour avec mention "salarié". On doit éviter le recrutement des étrangers dont la carte de séjour porte la mention "étudiant", ce qui constituerait un moyen détourné de prérennisation du séjour au-delà de la durée normale des études poursuivies. Certains étrangers précédemment recrutés avec une APT n'ayant plus de carte "étudiant", ni obtenu un changement de statut, ne pourront plus désormais être recrutés et devront s'attendre à recevoir une "invitation à quitter le territoire".

- Troisième catégorie précarisée : *les déboutés de l'asile*. La loi Pasqua reprend la distinction entre l'asile territorial, qui est une décision d'admission au séjour relevant de la compétence du ministre de l'Intérieur et des préfets, et la reconnaissance de la qualité de réfugié, qui relève de l'Office français pour la protection des réfugiés et demandeurs d'asile (OFPRA) et de la Commission des recours des réfugiés⁵⁶. Seul le statut de réfugié, très rarement accordé, garantit le droit de résidence. Les personnes admises au titre de l'asile territorial sont dans une situation discrétionnaire. Elles reçoivent une autorisation provisoire de séjour (APS) de trois mois renouvelables, et peuvent avoir droit au travail. Ceux dont la demande d'asile est définitivement refusée par l'OFPRA au motif qu'ils satisfont pas aux critères du statut de réfugié, tel qu'encadré par les obligations internationales, doivent quitter le territoire dans un délai d'un mois ; à défaut, ils peuvent faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. En 1994, cette

⁵⁵En 1993-1994, le ministère de l'Education nationale comptait 5000 MA étrangers sur un total de 36 000. Seuls 2000 d'entre eux avaient une carte de résident. Cf. *Le Monde*, 02.06.94.

⁵⁶J. Costa-Lascoux, art. cit., p. 32. Voir aussi Laurence Burgorgue-Larsen, La réforme française du droit d'asile, *Regards sur l'actualité*, décembre 1994, p. 17-31.

disposition concerne au premier chef des Algériens. *"La tentation de l'efficacité répressive prend le pas sur les considérations humanitaires"*, commente Jacqueline Costa-Lascoux.

Notons tout de même qu'une catégorie voit sa situation assouplie, à l'inverse des autres : les "scientifiques de haut niveau", en raison de la concurrence internationale où sont placés les organismes de recherche français. Une circulaire interministérielle du 30 mars 1994 facilite l'admission au séjour et au travail de ces étrangers.

(3) *L'éloignement*

La loi du 30.12.93 (*J.O.* du 01.01.94) est venue compléter la loi du 24.08.93 relative à la maîtrise de l'immigration, dont certaines dispositions avaient été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, en précisant certaines modalités d'exécution des procédures d'éloignement.

- *La rétention administrative* : Elle peut être allongée de 7 à 10 jours, notamment pour motif d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Un délai supplémentaire de 3 jours est de nature à permettre l'obtention des documents de voyage non présentés initialement par un étranger ;

- *La rétention judiciaire* : La loi Pasqua faisant obligation aux personnes de nationalité étrangère, *"en dehors de tout contrôle d'identité /..d'/ être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquelles elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire /../"*, l'étranger déclaré coupable de non-présentation des documents de voyage peut être placé en rétention judiciaire pour une durée de 3 mois. A l'issue de la période de rétention, le juge peut soit prononcer la sanction prévue par la loi (pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction du territoire), soit dispenser l'étranger de peine, si les documents requis ont été obtenus, soit prononcer un nouvel ajournement de la peine, qui permet au tribunal de prendre une nouvelle ordonnance de placement du prévenu sous le régime de la rétention judiciaire ;

- *La reconduite à la frontière* : Cette mesure peut être assortie d'une interdiction du territoire français d'une durée maximale de un an, en raison de la gravité du comportement ayant motivé la reconduite et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé.

Pour favoriser l'exécution des décisions d'éloignement, le gouvernement a négocié, avec les pays de forte immigration clandestine, des conventions de réadmission des présumés nationaux de ces pays. Les discussions avec le Maroc et la Tunisie ont abouti respectivement les 15 janvier 1993 et 3 février 1994 ; celles avec l'Algérie, courant 1994.

Une mise en oeuvre sous le signe de la raison d'Etat

(1) *L'entrée barrée*

Les chiffres sont parlants. En 1994, toutes les catégories d'immigration recensées ont baissé d'environ 30%⁵⁷. Pour l'immigration en provenance du Maghreb, les entrées comme étudiants et celles au titre du regroupement familial ont diminué davantage (voir

⁵⁷Source : Lebon, *op. cit.*

les chiffres en annexe). Ces baisses ne pouvant résulter des nouvelles dispositions (les textes d'application sur le regroupement familial n'ont été publiés qu'en novembre 1994), ni sans doute de la baisse de la demande, ils renvoient nécessairement à la façon dont l'administration a traité les dossiers dans la marge de manoeuvre qui est la sienne.

L'accès au territoire a été spécialement difficile pour les Algériens. Les visas délivrés ont baissé drastiquement en 1994, s'établissant à 100 000 pour l'année⁵⁸. Déjà aléatoire, la procédure de dépôt des demandes a été bloquée pendant plus d'un mois à la suite de l'attentat qui a coûté la vie à deux agents consulaires et trois gendarmes français à Alger le 3 août, et de la fermeture des consulats. A partir d'octobre, l'instruction des demandes a été délocalisée à Nantes, où toutes les demandes devaient parvenir par voie postale. La procédure est alors la suivante : *"Sur la base des pièces justificatives adressées par le demandeur de visa, le bureau Visas Algérie invite celui-ci par lettre à se présenter à une date fixe dans un délai de trois semaines au consulat général de France à Alger (qui traite aussi les demandes de la région d'Oran) ou d'Annaba afin que le visa puisse lui être délivré. Le bureau Visas Algérie a transmis dans le même temps par voie informatique aux postes en Algérie les données du dossier et le traitement dont il a fait l'objet"*. Par ailleurs, les postes d'Alger et d'Annaba *"continuent d'instruire directement et de délivrer des visas en particulier aux hommes d'affaires, aux bénéficiaires et aux acteurs de notre coopération, dont les demandes leur sont transmises par les services compétents de l'ambassade. Ils agissent de même vis-à-vis des cas jugés prioritaires, personnes spécialement menacées, binationaux et conjoints de Français, urgences médicales"*⁵⁹. En pratique, la formule est extrêmement sélective. Dans la dernière partie de l'année, ce sont seulement 200 visas par jour qui seront délivrés (soit un dixième environ de la demande réelle). Même l'accès à la demande est incertain : les formulaires de demande se négocient au marché noir, et il semble que des postiers algériens détruisent ou retiennent des courriers adressés à Nantes⁶⁰.

Dans le même temps, la demande d'asile reste limitée, même si, avec 135 demandes d'asile déposées en moyenne mensuelle pendant les six premiers mois, et 250 pendant la deuxième partie de l'année, les Algériens sont devenus les deuxièmes solliciteurs d'asile en France après les Roumains. A 99% ces demandes émanent d'intellectuels, professions libérales, journalistes, fonctionnaires menacés par le terrorisme ; et pour 1% seulement elles émanent de militants du FIS.

(2) *Séjour : contrôles étendus, régularisations exclues*

La loi Pasqua a rendu impossible la régularisation sur place de personnes en situation irrégulière au regard du séjour, quand bien même leur situation emporterait un droit au séjour - c'est le cas des parents étrangers d'enfants français, qui sont inexpulsables -, ou justifierait un examen particulier pour raisons humanitaires - c'est le cas notamment des malades étrangers en séjour irrégulier et des demandeurs d'asile déboutés. En juillet 1994, 374 dossiers de parents d'enfants français en situation irrégulière (africains surtout, mais aussi maghrébins) avaient été recensés par les associations d'aide, et le soutien à ces personnes mobilisait un large éventail de groupes d'opinion (Ligue des droits de l'homme, CIMADE, Eglises catholique et protestante...)⁶¹. Par ailleurs, 300

⁵⁸Questions écrites, Assemblée nationale, 27.02.95.

⁵⁹Questions écrites, Assemblée nationale, 21.11.94 et 28.11.94.

⁶⁰Philippe Bernard, Des visas au compte-gouttes, *Le Monde*, 06.12.94.

⁶¹*Le Monde*, 02.07.94.

dossiers de malades exposés à l'expulsion avaient été présentés par un collectif d'associations aux services des ministères des Affaires sociales et de l'Intérieur. L'administration se proposait de réexaminer leurs cas sur avis médical, et de leur délivrer éventuellement une autorisation provisoire de séjour pour soins, à condition qu'ils présentent leur passeport et s'engagent à quitter la France à l'issue des soins⁶².

Enfin, aucune solution régulière n'a été donnée à la situation des demandeurs d'asile déboutés, exposés dans leur pays à des dangers évidents, notamment les Algériens, et ce malgré la mobilisation de 25 associations (GISTI, MRAP, France terre d'asile, CISIA, SOS Racisme, LDH, ...) soutenues par les syndicats CFDT et FEN. Leur plateforme revendiquait pour les bénéficiaires de l'asile territorial un droit renouvelable au séjour qui ne soit pas inférieur à un an, assorti d'une autorisation de travail et d'une protection sociale⁶³. L'octroi - remarqué - du statut de réfugié à Nadia Elkébir, jeune Algérienne de 22 ans élevée à Maubeuge et qui, rentrée en Algérie à l'âge de 15 ans, avait subi plusieurs agressions de la part des islamistes avant de chercher refuge en France, est resté exceptionnel : 15 statuts ont été octroyés en 1992, 14 en 1993, et 10 pour les six premiers mois de 1994, tandis qu'on estime à 10 000 le nombre des Algériens qui ont obtenu l'asile territorial depuis le début des violences en Algérie⁶⁴. La jurisprudence de l'OFPRA et de la Commission des recours pour les réfugiés restreint en effet la menace grave prise en compte pour l'obtention du statut de réfugié à celle qui provient des "autorités constituées" du pays d'origine. Le fait d'être persécuté par le FIS n'ouvre donc pas droit au statut. *"On ne peut pas reprocher aux autorités algériennes d'être complices du FIS"*, a commenté le président de la Commission de recours des réfugiés, ajoutant en manière de boutade, sans doute : *"Nous ne souhaitons pas que toutes les femmes musulmanes obtiennent le statut de réfugié sous le seul prétexte qu'elles n'aiment pas la condition de la femme en islam"*⁶⁵.

Par ailleurs, les contrôles de l'identité et du titre de séjour se sont multipliés en 1994, les plus spectaculaires ayant lieu dans le cadre des vastes opérations dites de "sécurisation" qui ont été menées par le ministère de l'Intérieur contre les réseaux islamistes : après l'assassinat de cinq Français le 3 août à Alger, ce sont ainsi quelque 20 000 personnes qui ont été contrôlées en une semaine à Paris⁶⁶. Par le jeu combiné des dispositions qui autorisent désormais le contrôle de l'identité, dans le cadre des opérations de police administrative, quel que soit le comportement de la personne contrôlée, et de l'obligation faite aux étrangers de présenter leur titre de séjour à toute réquisition, la liberté d'aller et de venir des étrangers, notamment ceux d'allure maghrébine ou africaine, a été notoirement réduite. Les contrôles "au faciès" par les forces de police ont fait partie du quotidien du métro et autres secteurs sensibles.

De plus, la tâche du contrôle est désormais relayée par des agents d'autres services. Attester son identité dans un service public, un hôpital, ou encore pour se marier, expose à voir saisie la police ou la préfecture si l'on n'est pas en règle pour le séjour. Le maire de Montfermeil (divers droites) a ainsi constitué un fichier des enfants nés d'étrangers en situation irrégulière, à partir des dossiers de l'hôpital. Il a reçu un

⁶²Assemblée nationale, Questions écrites, 27.10.94.

⁶³*Le Monde*, 30.07.94.

⁶⁴*Le Monde*, 03.06.94, 02.12.94, 06.12.94.

⁶⁵*Le Monde*, 23 et 24-25.07.94.

⁶⁶*Le Monde*, 14-15.08.94.

avertissement de la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL)⁶⁷, mais la communication d'informations entre les hôpitaux et les services de police semble courante. L'inscription dans un établissement de l'Education nationale n'expose pas à ce risque, en principe, bien que la presse ait signalé plusieurs bavures sur ce point. En revanche, l'Education nationale doit désormais vérifier les titres de séjour des étudiants étrangers qu'elle emploie comme maîtres-auxiliaires. Malgré une mobilisation de l'ensemble des syndicats d'enseignants en juin-juillet, les étrangers dont le titre de séjour porte la mention "étudiant" ne sont plus retenus. Les préfetures veillent par ailleurs à ne pas proroger les titres des étudiants supposés être en fin d'études, - au mépris parfois des attestations fournies par leurs directeurs d'études.

(3) *Eloignement : les commodités de l'urgence absolue*

Sur ce chapitre encore, les chiffres sont parlants. Hausse de 30% des arrêtés de reconduite à la frontière, pris par les préfets pour situation irrégulière, sur les dix premiers mois de l'année par rapport à la même période en 1993. Hausse de 66% des arrêtés d'expulsion, pris par le ministre de l'Intérieur si la présence d'un étranger "constitue une menace grave pour l'ordre public" (945 prononcés en dix mois). Même si le taux des reconduites exécutées est resté médiocre (autour de 20%), le ministre a pu afficher sa satisfaction. L'augmentation serait dûe, en partie au moins, à l'accord de réadmission conclu avec l'Algérie⁶⁸.

Parmi les diverses modalités de l'éloignement, il en est une qui a occupé le devant de l'actualité en 1994. C'est la procédure d'expulsion en urgence absolue. Elle permet d'expulser sur le champ, en raison d'une "nécessité impérieuse pour la sécurité publique", des personnes appartenant à des catégories protégées. La procédure a été utilisée dans deux affaires qui ont donné lieu à un contentieux important : l'expulsion vers l'Algérie le 24 mars de deux jeunes élevés en France, Mouloud Madaci, 18 ans et Abdelhakim Youbi, 19 ans, interpellés au cours d'une manifestation à Lyon ; et l'expulsion le 31 août vers le Burkina-Faso de 20 présumés islamistes, intellectuels, commerçants, sans casier judiciaire (19 Algériens, un Marocain), qui avaient été assignés à résidence à Folembay (Aisne) depuis la deuxième semaine d'août. Dans les deux cas, la légalité de la procédure employée allait être contestée devant les tribunaux administratifs. Avec succès dans l'affaire de Lyon : les arrêtés d'expulsion des deux jeunes gens ont été annulés le 13 juillet, après tout un feuilleton procédural et une polémique entre magistrats et ministre. Avec des issues diverses et moins favorables pour les assignés de Folembay : en dépit du caractère illégal de la procédure d'assignation et de l'incertitude des charges, les tribunaux ont retenu à leur encontre leur militantisme islamiste et leurs sympathies pour le FIS (voir *infra*).

Trois imams figuraient parmi les assignés à résidence de Folembay, dont Larbi Kechat, imam de la mosquée Adda'wa, rue de Tanger, à Paris, une des personnalités musulmanes les plus en vue de France. Malgré les interventions nombreuses en sa faveur, dans les milieux politiques et religieux, il n'a pas quitté Folembay libre, mais sous le coup d'une nouvelle assignation à résidence, - à Paris, il est vrai⁶⁹. Des deux

⁶⁷ *Le Monde*, 07.07.94.

⁶⁸ Selon Philippe Bernard, dans *Le Monde*, 14.12.94. Le zèle de l'administration crée des "situations de détresse inextricable", ajoute-t-il, situations dont la presse est prise à témoin faute de recours légaux.

⁶⁹ Larbi Kechat a bénéficié d'une campagne de soutien, animée principalement par des personnalités catholiques, comme le père Christian Delorme, animateur du "Pôle Maghreb-Islam" au diocèse de Lyon,

autres imams assignés à Folembay, l'un - imam à Lyon - s'est vu assigner à résidence au centre de la France ; l'autre - imam à Annonay - a été expulsé. Plusieurs autres imams ou religieux musulmans ont subi le même sort en 1994, dans le cadre d'une "politique musulmane" orientée prioritairement vers la soumission idéologique des responsables musulmans (voir *infra*).

Intégration : Une politique en jachère

Le discours politique officiel établit un lien entre "maîtrise de l'immigration" et "intégration". Officiellement, la maîtrise de l'immigration doit favoriser l'intégration des résidents en France. En réalité, en 1994, l'intégration ne fait pas l'objet d'une publicité politique analogue à celle qui exalte l'arrêt de l'immigration : elle est moins que celle-ci un facteur de légitimation du gouvernement. Dans le même temps, les politiques publiques qui poursuivent un objectif d'intégration sont essentiellement la continuation des politiques antérieures, sans évaluation des effets ni relance.

Des "mesures nouvelles" pas vraiment nouvelles et vraiment étriquées

De *Nouvelles mesures en faveur de l'intégration des immigrés* sont annoncées par Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville, lors d'une réunion plénière du Conseil national pour l'intégration des populations immigrées (CNIPI), le 27 mai 1994. Tout en reconnaissant que "quelques désaccords persistent" avec le Conseil, dont le rôle est uniquement consultatif, la ministre confirme les priorités qu'elle avait exposées lors de son entrée en fonction : "*accueillir et soutenir les familles immigrées, fragilisées par un changement complet de mode de vie ; aider les femmes à exercer pleinement les droits que leur reconnaît notre société ; offrir aux jeunes de meilleures chances d'intégration, et accompagner leur accès à la nationalité*". "*J'avais également mis l'accent sur la nécessaire poursuite de l'effort à accomplir pour ouvrir aux immigrés, par les adaptations nécessaires, un égal accès aux services publics*", indique-t-elle⁷⁰. Les mesures qu'elle annonce pour servir ces objectifs apparaissent limitées et ponctuelles, simples du point de vue de la méthodologie de l'action publique, modestes dans leurs engagements financiers. En tout état de cause, elles sont très en-deçà de ce qu'un simple regard sur l'actualité sociale capte comme difficultés des processus d'intégration (voir les parties 1 et 2 de cette chronique⁷¹).

Monseigneur Gaillot, archevêque d'Evreux et Mgr Guy Deroubaix, président du Secrétariat pour les Relations avec l'Islam, mais aussi par le Recteur de la Mosquée de Paris, Dalil Boubakeur, qui sortira de son silence. Cf. Christian Delorme, "Pour Larbi Kechat", dans *Le Monde* du 20 août 1994 : "*Quant à Larbi Kechat, populaire animateur de la Mosquée de la rue de Tanger qui rassemble les vendredis jusqu'à 5 000 fidèles, mon intime conviction est qu'il s'agit d'un homme qu'on a pris en otage, pour terroriser les musulmans organisés, favorables ou non au FIS, hostiles au régime militaire en place à Alger, si cher à notre ministre de l'intérieur*." Dalil Boubakeur déclarera : "(...) *A notre connaissance on ne peut douter de sa droiture, de sa piété et de sa rigueur*", "Folembay : Boubakeur réclame la libération de Larbi Kechat", in *Libération* du 18 août 1994.

⁷⁰DPM (Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville), *De nouvelles mesures en faveur de l'intégration des immigrés, CNIPI du 27 mai 1994*, Notes et Documents n° 11, juin 1994, 39 p., discours de Simone Veil annexé.

⁷¹Aux explosions de l'année, il faut ajouter, en mars - deux mois avant l'annonce des mesures de madame Veil -, les grandes démonstrations des jeunes contre le *contrat d'insertion professionnelle*, rebaptisé "SMIC-Jeunes", formule d'entrée dans l'emploi qui abaissait les valeurs sur le marché du travail des jeunes sortant des formations professionnelles. La part qu'y ont prise les jeunes maghrébins est illustrée par l'affaire de l'expulsion en urgence absolue vers l'Algérie de Mouloud Madaci et Abdelhakim Youbi (*supra*).

Au chapitre de l'accueil et du soutien des familles immigrées, le ministère s'en tient à l'idée d'un "plan d'accueil des familles rejoignantes", coordonné par le préfet. Pour l'heure, le "plan" ne couvre pas de mesure administrative nouvelle, si ce n'est la mission conférée à la préfecture de coiffer le fonctionnement des services de l'Etat concernés par le regroupement familial. L'essentiel du financement supplémentaire est destiné à un renforcement des capacités d'intervention du Service social d'aide aux émigrants (SSAE), association reconnue d'utilité publique, dans 6 départements prioritaires en 1993-1994, et dans 9 en 1995 (il touchera alors un peu plus de la moitié des familles qui arrivent dans le cadre du regroupement familial), afin que ses assistants sociaux procèdent à des visites de "pré-accueil" et "d'accueil". L'action annoncée paraît de simple bon sens, et l'on aurait pu s'attendre à ce que le ministère profite de l'allongement des procédures du regroupement et de la baisse drastique des autorisations, pour faire que ces visites soient la règle : *"Le pré-accueil intervient après la décision d'autorisation du regroupement. Il a pour but d'aider le demandeur à préparer la venue de sa famille et d'établir un premier diagnostic sur les besoins d'insertion des familles rejoignantes. La visite d'accueil auprès de la famille permet de l'informer sur le contexte dans lequel elle va désormais s'inscrire, sur les droits et devoirs liés à son séjour en France. Elle dispense également des informations pratiques sur l'école, le logement, la sécurité sociale, les transports... Elle ouvre un dialogue avec les nouveaux arrivants sur leurs difficultés et leurs demandes et permet de les orienter vers des dispositifs adaptés, notamment pour l'apprentissage du français, et vers l'ensemble des services offerts (services publics, collectivités locales)."*⁷²

Complémentairement, le ministère annonce l'octroi d'un crédit de 200 heures de formation linguistique de base pour chaque femme rejoignante (soit 4 h/semaine sur 10 mois), avec éventuellement l'aide d'une indemnité pour couvrir les frais occasionnés par le stage (déplacements et garde des enfants). Là encore, mesure de bon sens, du type mis en oeuvre à vaste échelle en Amérique du Nord. Le cadre organisationnel de la formation linguistique de base est déjà en place, financé par le FAS, et les dispositifs d'insertion pratiquent déjà le principe de l'indemnisation pour suivi de stage. Mais on ne s'engage ici que pour une expérimentation touchant 1500 femmes (à peu près le dixième des femmes rejoignantes en 1994), dont seulement 200 seraient indemnisées.

Au chapitre de l'aide aux femmes, priorité ministérielle, on trouve encore la consolidation d'un dispositif pratiqué localement de façon pragmatique dans le cadre de la politique de la ville : le recours à des "femmes-relais", pour favoriser la médiation entre les agents publics et les mères de familles qui craignent la rencontre en face-à-face dans les lieux spécialisés, et se tiennent à l'écart. Ce dispositif a pris son essor lorsque la politique de la ville a mis l'accent, sur la "citoyenneté" des habitants et sur l'importance de leur participation. Les femmes qui ont répondu aux appels en ce sens, et se sont en quelque sorte auto-instituées comme médiatrices, rendent parfois un véritable service. La nouvelle mesure vise à "valoriser la fonction d'intégration" qu'elles exercent de fait, mais "sans créer une filière professionnelle spécifique" (ce qu'elles demanderaient facilement, vu la pénurie d'emplois dans les banlieues). On passera donc par un régime de vacations, dispensées par des associations qui seront placées sous le contrôle des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS).

⁷²*De nouvelles mesures...*, op. cit., p. 3-4. Voir aussi le *Bilan intermédiaire semestriel* dressé par le SSAE en date du 25 mars 1994 (7 pages et tableaux annexés). La circulaire organisant le plan d'accueil ne sera prise que le 19 décembre 1994.

Au même chapitre, deux autres mesures visent à intervenir sur les relations internes à la famille immigrée. L'une, intitulée "Dialogue entre générations", entend financer, dans les mêmes conditions que ci-dessus, des *"associations reconnues pour leur compétence dans la prévention et le traitement des conflits intra-familiaux spécifiques aux familles issues de l'immigration, susceptibles d'offrir une permanence d'écoute pour les adolescents ou les femmes en situation difficile et d'intervenir auprès des familles"*. Il s'agirait de prendre le relai des services sociaux de droit commun, qui "se sentent parfois impuissants à prévenir ou à traiter" les conflits de génération qui peuvent traverser les familles immigrées, et amènent les adolescents à envisager une rupture avec leur famille⁷³. En complément, une autre mesure intitulée "Hébergement d'urgence et soutien social" prévoit de créer des places d'hébergement d'urgence, en augmentant et adaptant celles qui existent déjà, pour accueillir pendant quelques mois des jeunes filles et des femmes (éventuellement accompagnées d'enfants) d'origine étrangère *"soumises à des violences ou des pressions familiales. Elles sont alors quelquefois amenées à quitter leur domicile dans des conditions difficiles"*. On envisage pour l'heure de créer un total de 100 places adaptées à cette fonction, dans quatre régions prioritaires (Ile de France, Nord-Pas de Calais, Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur), - et ce, dans le cadre d'un programme en cours (de droit commun) qui prévoit la création de 10 000 places d'urgence sur 5 ans.

Autre chapitre, l'aide aux jeunes. Deux des mesures citées sont l'extension de dispositifs de droit commun, initiés en 1992 et 1991 respectivement, à titre expérimental, les "Réseaux solidarité-école", et l'"Opération Ecole ouverte". Par "Réseaux solidarité-école", on entend le cadre de financement des activités d'aide aux devoirs des collégiens (et des élèves de lycées professionnels), activités conduites par diverses associations sous contrôle du ministère des Affaires sociales, du FAS et du ministère de l'Education nationale. Autorisé en 1992-93 et 1993-94 pour environ 1500 élèves dans quatre régions (les mêmes que ci-dessus), le financement RSE couvrira 6000 élèves en 1994-95, annonce-t-on. L'action demeure donc très minoritaire. L'opération "Ecole ouverte" est un cadre partenarial qui régit l'organisation et le financement d'activités périéducatives et de loisirs durant l'été, dans les locaux scolaires (alors vacants), à destination d'adolescents des quartiers populaires. Une de ses particularités est d'attirer les filles, qui forment presque une moitié de l'effectif encadré, alors qu'elles sont fortement sous-représentées dans les activités d'été organisées parallèlement par les centres sociaux. En 1994-1995, l'opération, qui touche déjà les quatre régions prioritaires et deux académies, doit être étendue à trois nouvelles académies. Dans son bilan annuel 1994, la DPM annonce respectivement : 5000 élèves, dans 180 projets, pour les RSE, et 16 000 jeunes, accueillis dans 123 établissements, pour "Ecole ouverte"⁷⁴.

Une autre mesure d'aide aux jeunes est plus ciblée, mais elle reprend elle aussi une expérimentation de la fin de la période socialiste. Il s'agit du "Parrainage vers l'entreprise". La circulaire qui l'organise exposera en ces termes les motifs et l'objectif : *"L'objectif de ces actions est de faciliter l'accès aux entreprises pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle en raison de leur faible niveau de formation, du milieu sociale défavorisé auquel ils appartiennent, de l'image négative attachée aux quartiers qu'ils habitent et de leur absence de réseaux de relation pour les introduire auprès des entreprises. Il s'agit donc de faire accompagner ces*

⁷³De nouvelles mesures..., op. cit., p. 12-13.

⁷⁴DPM, Rapport d'activité, op. cit., p. 29-30.

*jeunes par des personnes bénévoles qui aient la confiance des employeurs et soient les garants des jeunes auprès de ces derniers*⁷⁵. Bien que le terme de discrimination ne soit pas prononcé, l'idée du dispositif découle des leçons données par les statistiques INSEE et INED sur l'entrée des jeunes issus de l'immigration sur le marché du travail, et d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales. Le *Bilan 1994* de la DPM est plus explicite, qui parle de "zones d'exclusion ethnique"⁷⁶. Une expérimentation antérieure a montré qu'en associant les chambres consulaires et les associations de retraités aux structures qui ont en charge l'insertion des jeunes, on obtenait un réseau de parrainage bénévole, constitué de cadres et techniciens en activité ou en retraite, de personnalités locales, "ayant la capacité de comprendre et d'être compris par l'une et l'autre parties", comme dit encore la circulaire. En 1994, on prévoit d'étendre l'expérimentation aux 10 régions dotées de Commissions régionales pour l'intégration des populations immigrées (CRIPI, organe délibératif du FAS) et d'accompagner ainsi quelque 3000 jeunes vers les entreprises (soit une soixantaine de projets). Le bilan 1994 de la DPM fait état de 67 projets soutenus, soit une bonne mise en oeuvre de cette mesure, - dont il faudra suivre les effets à moyen terme.

Dernière mesure en direction des jeunes, l'"Information sur la nationalité". La loi du 23 juillet 1993 remplaçait l'acquisition automatique de la nationalité française à leur majorité par les jeunes nés en France de parents étrangers (sauf à décliner cette acquisition) par une procédure de manifestation de la volonté d'acquiescer cette nationalité, procédure que le jeune peut accomplir de sa seule initiative à partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à 21 ans. Il avait été prévu qu'une information à grande échelle serait dispensée à ce sujet par divers canaux : elle aura tardé pendant plus d'un an, et Simone Veil annonce pour septembre 1994 seulement (soit neuf mois après l'entrée en vigueur de la loi, dont le décret d'application est paru... le 30 décembre 1993) une campagne nationale d'information, lancée dans divers médias, - l'Education nationale attendant la même période pour organiser la mise en place de l'information sur la nationalité dans les établissements scolaires⁷⁷. Pendant ce temps, heureusement, les jeunes et les familles avaient d'eux-mêmes repéré les nouvelles exigences de la procédure⁷⁸.

Un autre chapitre du programme exposé par la ministre devant le CNIPI était l'accès des immigrés aux services publics. Plus encore que les autres, ce chapitre est réduit à la portion congrue. Simone Veil n'annonce sous ce titre qu'une intensification des sessions de formation offertes aux agents pour "l'accueil des étrangers". Elles seront proposées prioritairement aux personnels de santé.

Une régression politique

Les mesures que nous venons de décrire, annoncées devant le CNIPI et reprises ensuite par circulaire ministérielle en date du 19 décembre 1994, se montent à environ 60 MF, soit à peu près le vingtième des engagements annuels du FAS⁷⁹, dont elles font partie en

⁷⁵Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville, ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : Circ. du 29 juillet 1994., *Développement de réseaux de parrainage pour accompagner les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle vers les entreprises.*

⁷⁶*Bilan...*, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁷Circulaire Education nationale du 14 septembre 1994.

⁷⁸*Cf.* 2ème partie de cette chronique, et statistiques en annexes.

⁷⁹Ce chiffre est celui de la prévision faite par les services pour le CNIPI. Il se décompose comme suit, pour les principaux postes : plans d'accueil familles rejoignantes : 10 MF ; stages de formation linguistique pour femmes rejoignantes : 9 MF ; femmes-relais : 2,2 MF ; suivi social des femmes en

quasi-totalité. On saisit là un paradoxe majeur. Le gouvernement a à sa disposition avec le FAS un instrument puissant, dont le budget est maintenu à près de 1200 millions de francs pour 1994, mais il n'a pratiquement pas de politique à lui faire exécuter, - en tout cas pas de politique revendiquée comme telle.

Après un rapport critique de la Cour des Comptes (1993), la gestion du FAS a été revue, le nombre des associations qu'il finance a été resserré : il est passé de plus de 4000 à 3000 environ ; il est prévu que la liberté de décision des CRIPI soit encadrée par un examen préalable des projets par les services de l'Etat et qu'une commission permanente assure leur suivi. Les délais de financement doivent être raccourcis. Mais au total, même si 1994 est une année de transition pour la mise en oeuvre de ces changements, le FAS demeure l'instance qui doit veiller à l'intégration des immigrés dans ses divers aspects, et notamment la faire prendre en charge dans la politique de la ville, comme le stipule la convention-cadre qu'il a signée avec l'Etat le 16 mars 1993. C'est à ce titre qu'il est partie prenante dans 160 des 185 contrats de ville signés jusqu'à l'automne 1994, - et pour 282 MF, soit le quart de ses engagements 1994 (dont 115 contractualisés sur les "sites pilotes pour l'intégration"), contre seulement 162 MF (dont 41,5 MF sur les sites pilotes) en 1993⁸⁰.

En dehors du fait qu'elle a été promue par un gouvernement socialiste, la politique de la ville a développé une méthodologie administrative qui semble devoir modéliser l'action publique en matière d'intégration sociale et de lutte contre l'exclusion. Quelques adjectifs résument cette méthodologie. Elle est partenariale, c'est-à-dire qu'elle associe des opérateurs différents dans l'approche de problèmes dont la complexité excède les compétences de chacun. Elle est systémique, en ce sens qu'elle tente d'agir sur les processus qui entretiennent les problèmes et non sur leurs seuls symptômes. Enfin elle est, théoriquement, démocratique, c'est-à-dire qu'elle pose qu'il n'est pas possible de réussir sans associer les habitants eux-mêmes à l'analyse et au traitement des problèmes : elle développe une nouvelle éthique de la participation citoyenne.

L'implication du FAS dans la poursuite de cette politique témoigne du fait que la question de l'intégration des immigrés est bien perçue globalement en 1994 comme une modalité de la problématique de l'intégration sociale. Mais tout se passe comme si, sur cette question, la méthodologie fonctionnait désormais à vide : sans volonté politique au-dessus d'elle, et corrélativement sans pilotage, donc sans technologie. Les actions préconisées par madame Veil sont étriquées, et relèvent d'une conception stéréotypée des problèmes, qui n'a que faire de la méthodologie du développement social urbain. La question de la "famille immigrée" est ainsi réduite à celle de la "famille rejoignante". La question de l'"exercice des droits" est ramenée au problème de l'apprentissage du français. La question de l'"adaptation des services publics" est traitée par une information dispensée à certains agents, et par le financement de "femmes-relais". La

accueil d'urgence + médiation familiale : 2,35 MF ; école ouverte : 13,3 MF ; réseaux solidarité-école : 6 MF ; parrainage vers l'entreprise : 4,5 MF ; information sur la nationalité : 8 MF. Pour la ventilation des engagements financiers du FAS en 1994, voir en annexe. Le programme assigné au FAS pour 1994 se trouve exposé dans *AAN 1993*, p. 766.

⁸⁰Cf. Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville, DPM, *Questionnaire parlementaire. Budget 1995*, décembre 1994, 179 p. Rappelons que les "contrats de ville" sont le nouvel outil contractuel de la politique de la ville pour la durée du 11^e Plan (1994-1998). Ils sont le cadre de mise en synergie des initiatives émanant des pouvoirs publics, des collectivités locales, des structures associatives et des privés. Pour leur financement, ils reposent typiquement sur un partenariat Etat-Ville, auquel se joint le FAS dans la plupart des cas. La méthodologie de la "politique de la ville" a été présentée dans *AAN 1993*, p. 750.

question de la citoyenneté des jeunes est réduite à une campagne d'information sur le changement de la procédure de naturalisation. La ministre esquisse par ailleurs une vision fort négative de la famille musulmane, ravagée par des conflits patriarcaux dont il faut d'urgence protéger les femmes et les jeunes filles. Tout n'est pas fantasmagique dans ce tableau, mais en faire la clé d'une politique relève indubitablement d'un fantasme, bien répandu en France : celui qui veut qu'une *intégration* dans la société française passe par une *désintégration* de la famille maghrébine. C'est la thèse d'Emmanuel Todd, dans un ouvrage à succès de cette année⁸¹. L'idée de dispositifs de parrainage des jeunes vers l'entreprise n'est plus forte qu'à condition d'être gérée en vue d'une transformation des images réciproques des uns et des autres, et ne peut guère se passer d'une communication publique suivie.

Le stéréotypage des problèmes soulevés se double d'un escamotage des problèmes. Le ministère n'a pas grand chose à dire sur la lutte contre le racisme : le *Bilan 1994* de la DPM mentionne simplement sa participation à la Commission nationale consultative sur les droits de l'homme (dont le fonctionnement a été dénoncé cette année par plusieurs grandes associations de défense des droits de l'homme), et aux travaux du Conseil de l'Europe. Pas grand chose non plus sur la communication publique, facteur crucial d'une politique d'intégration des immigrés, et notamment sur la politique audiovisuelle, qui est à l'abandon⁸². Dans le même sens, le nouveau projet politique pour le FAS est réduit à un recentrage "sur les priorités d'intégration, à l'exclusion de toute démarche interculturelle"⁸³ : il n'est plus question de la philosophie dialectique de l'intégration qu'avait tenté de formaliser le Haut Conseil à l'Intégration en 1991-1992. Des questions d'habitat social, on ne parle pas non plus.

Il est vrai que d'autres problèmes, posés ceux-là, vont rester pendants toute l'année. Si le Haut Conseil à l'Intégration est finalement réinstallé dans sa nouvelle composition au printemps 1994, la nouvelle carte des zones d'éducation prioritaire (qui doit dresser la géographie prioritaire de l'école), en attente depuis 1993, puis repoussée à la rentrée 1994-95⁸⁴, va être encore une fois repoussée à la rentrée 1995-96. Le reclassement des établissements sensibles, qui devrait toucher environ 50% d'entre eux selon l'enquête de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN)⁸⁵, demeure en suspens. L'explication nécessaire ("*L'institution n'a pas su "vendre" le système*", notent les inspecteurs) n'aura pas lieu, et le mouvement spécial ne sera organisé qu'après la rentrée 1994-95⁸⁶, c'est-à-dire qu'il sera encore une fois repoussé d'un an. Le *Centre de ressources sur les pratiques éducatives en milieux difficiles*, annoncé par note du 19 mars 1993 (à l'extrême fin du gouvernement socialiste) restera sur le papier.

A la fin de l'année 1994, tandis que la classe politique est entrée dans la campagne des élections présidentielles, la perception des divisions sociales s'accroît en France. Un sondage montre que la partition (idéologique) entre Français et immigrés est vue comme importante par plus d'une moitié de la population, autant que la division entre

⁸¹Emmanuel Todd, *Le Destin des immigrés, Assimilation et ségrégation dans les démocraties occidentales*, Seuil, 1994. Analyse dans la partie Bibliographie de cet *Annuaire*.

⁸²Cf. ci-après la contribution de Slah Bariki.

⁸³Sénat, *Questions orales*, 18.11.93.

⁸⁴Circ. E.N. du 26.01.94.

⁸⁵Rapports Henry et Dasté-Braunstein, cf. *supra* notes 8 et 15.

⁸⁶Circ. E.N. du 21.10.94.

actifs et chômeurs⁸⁷. Ou faut-il dire : seulement une moitié ? Sur cette question en tout cas, le pouvoir aura appliqué la politique de l'autruche durant toute l'année 1994.

Les organisations islamiques de France en 1994 : Brèches dans l'"édifice Pasqua" et dynamisme de l'"islam jeune"⁸⁸

Le retour de Charles Pasqua au ministère de l'Intérieur au printemps 1993 s'était traduit par l'affirmation d'une politique globale et volontariste, visant à encourager l'émergence d'une structure représentative des musulmans de France⁸⁹. Ce nouveau contexte aidant, les opérateurs islamiques étaient parvenus à faire aboutir une démarche unitaire, en mettant sur pied une Coordination des Musulmans de France dans laquelle siégeaient les trois grandes organisations de l'"islam hexagonal" : la Grande Mosquée de Paris, la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF) et l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF). Cette unité de façade ne résistera pas longtemps aux velléités hégémoniques des différentes associations musulmanes qui, chacune de leur côté, chercheront à s'approprier la "parole islamique légitime", faisant de la formation des imams un enjeu central. Dès lors, l'attitude du ministre de l'Intérieur sera de jouer la carte de la "Mosquée de Paris", au mépris des autres organisations dont l'influence ne cesse pourtant de progresser dans le paysage islamique français.

Le déroulement de l'année 1994 vient mettre à nu les contradictions profondes de la "politique musulmane" conduite par le nouveau gouvernement. L'"édifice Pasqua" qui reposait sur le leadership de la Mosquée de Paris et sur un traitement sécuritaire des milieux dits "islamistes" laisse apparaître de nombreuses failles. L'action de Dalil Boubakeur, président de la Coordination, se voit en partie discréditée par la publication maladroite et prématurée d'une charte du culte musulman en France. La majorité des organisations musulmanes ont le sentiment qu'il s'agit davantage d'un document octroyé par le Prince que d'un texte librement négocié entre les opérateurs islamiques. Les méthodes du ministère de l'Intérieur dans sa lutte contre les réseaux de soutien aux islamistes algériens contribuent à cristalliser les rancœurs (dénonciation de l'amalgame), y compris chez les musulmans partisans d'un "islam à la française". Seule, l'inauguration de la Mosquée de Lyon en septembre 1994 parvient à redorer quelque peu l'image du tandem "Pasqua-Mosquée de Paris", bien que la mise en oeuvre du projet ait été à l'origine d'un véritable feuilleton politico-judiciaire, dont les retombées se font encore ressentir⁹⁰. Dans ce climat passionnel et quelque peu malsain, les associations islamiques animées par les nouvelles générations maghrébines de France vont jouer un rôle de premier plan dans les quartiers populaires comme sur les campus universitaires.

L'affirmation d'un "islam jeune" dans les quartiers populaires et sur les campus universitaires

L'année 1994 connaît un regain de mobilisation des organisations musulmanes de la nouvelle génération qui concilient le désir de connaissance sur le plan théologique à un

⁸⁷Sondage SOFRES, *Le Monde*, 22.12.94. La division qui inquiète le plus les sondés n'est pourtant pas celles-là : c'est la distinction entre les gens aisés et les exclus, citée par deux personnes sur trois. Le thème de l'exclusion va être le leitmotiv de la campagne.

⁸⁸Nous tenons à remercier le Secrétariat pour les relations avec l'islam de l'Eglise catholique, et son secrétaire national, le père Gilles Couvreur.

⁸⁹ Voir notre chronique sur l'islam en France dans *AAN 1993*.

⁹⁰ Voir en annexe une chronologie sur le projet de mosquée à Lyon.

activisme à caractère civique. Exploitant la crise des associations antiracistes et des mouvements néo-assimilationnistes comme France-Plus, elles entendent promouvoir une citoyenneté politique active, compatible avec leur identité islamique. "*Musulman respectueux et électeur responsable*", tel pourrait être le nouveau mot d'ordre des organisations de la nouvelle génération.

L'Union des Jeunes Musulmans : islamité et citoyenneté

Pour la troisième fois de son histoire, l'Union des Jeunes Musulmans, basée à Vénissieux dans le Rhône, a tenu son congrès annuel sur le thème "*La Jeunesse Musulmane de France face aux défis*"⁹¹. Durant le week-end de Pâques, l'UJM est parvenue à rassembler plus de 4000 participants venus de toute l'Europe (Allemagne, Belgique et Suisse), chiffre exceptionnel pour une association à caractère local. Profitant de ce succès, l'UJM envisage désormais d'étendre son action à l'échelle nationale, voire européenne. Dans cette perspective, l'organisation s'est dotée d'une publication, *Jeunes Musulmans*, diffusée à plusieurs centaines d'exemplaires⁹². On peut lire ainsi dans l'éditorial du premier numéro :

Vous avez entre les mains le premier numéro de "Jeunes Musulmans". Edité sous l'égide de l'Union des Jeunes Musulmans, ce bulletin a pour objectif de vous faire découvrir les actions concrètes que peuvent mener les musulmans de la seconde génération au service de leur communauté et de la société française. Des actions qui sont d'autant plus nécessaires aujourd'hui en France que les musulmans sont menacés par une vague d'intolérance sans précédent. (...) Nous revendiquons notre droit, inscrit dans la constitution française, à vivre intégralement notre religion et aussi à participer en tant que citoyens à part entière à l'effort national pour construire une France de paix, de tolérance et de fraternité⁹³.

Ce plaidoyer en faveur d'un activisme conciliant le respect de l'islam et la citoyenneté française ne se limite pas exclusivement à des discours écrits et des déclarations de principe. C'est l'UJM qui anime l'importante mobilisation pour la réintégration de Schéhérazade, jeune lycéenne de culture musulmane, expulsée du lycée Emmanuel-Mounier de Grenoble parce qu'elle portait le *hijab* (cf. *supra*). L'association de Vénissieux a été la principale initiatrice de la manifestation de soutien à Schéhérazade qui a rassemblé en février 1994 plusieurs centaines de personnes sous les slogans : "*La France est ma liberté, mon foulard aussi*" et "*Musulman oui, Français aussi*". Les dirigeants de l'UJM, appuyés dans leur initiative par le théologien charismatique, Tariq Ramadan⁹⁴, ont réclamé la création d'écoles musulmanes, comme celles qui existent déjà dans la communauté juive de France : "(...) *Il nous appartient aujourd'hui de prendre en main notre destin. Nous avons une vocation, nous soumettre à Allah (Exalté soit-il) et une ambition, vivre cette vocation ici, en France. Pour y arriver, il faut que nous soyons à même de résoudre la difficile équation de notre quête identitaire. De la*

⁹¹ Rappelons que l'association a été créée en 1987.

⁹² Le bulletin est vendu au prix modique de 1 franc. Voir en annexe, notre sélection d'articles et d'éditoriaux.

⁹³ Editorial de *Jeunes Musulmans*, bulletin mensuel de liaison et d'information de la jeunesse musulmane, n°1, janvier 1994.

⁹⁴ Animateur de la Fondation islamique de Genève et auteur du "best-seller" *Les Musulmans dans la laïcité*, édition Tawhid, 1994.

construction de notre identité sociale dépendra de notre capacité à faire de l'Islam une composante à part entière."⁹⁵

Le discours des dirigeants de l'UJM ne procède pas d'un désir inassouvi de confrontation avec l'Occident perçu comme ennemi héréditaire, mais bien d'une volonté de synthèse qui place la France comme un nouveau terrain d'expérimentation et de réflexion pour la pensée islamique moderne. Il s'agit de vivre son "islamité" en harmonie avec la société française. Loin d'appeler ses adhérents et sympathisants au "repli communautaire", l'UJM les exhorte à réinvestir les valeurs civiques qui feront d'eux des musulmans responsables, conscients de leurs droits et leurs devoirs de citoyens français. Dans cette optique, l'UJM a annoncé lors de son troisième congrès (avril 1994) la création d'un "comité civique"⁹⁶ : *"Conscients du fait que ce congrès est le dernier avant les élections municipales de 95, nous annonçons la création du Comité National de Suivi des 100 000. Ce comité se fixera comme objectif d'amener 100 000 jeunes à s'inscrire sur les listes électorales, en vue de faire entendre leur voix et de faire prendre en considération leurs préoccupations"*⁹⁷.

Mais cet investissement de la dimension civique de l'appartenance sociale ne signifie pas une reprise pure et simple des revendications du mouvement "beur"⁹⁸ des années quatre-vingt. Au contraire, l'UJM prône une rupture radicale avec l'antiracisme type "SOS" et l'élitisme républicain de France-Plus au nom d'une adhésion critique à la citoyenneté française et la préservation de leur identité islamique : *"Les instances traditionnelles de socialisation, l'économie et les services sociaux, les milliards dépensés par l'Etat pour tenir à bout de bras des associations beurs laïques, les "France-Plus" et autre "SOS Racisme", n'ont pas réussi à détourner ces jeunes de la religion de leurs parents. Depuis la marche des beurs de 1983, les "efforts" des pouvoirs publics ont consisté à les faire transiter par des centres de loisirs et leurs "ateliers colliers de nouilles" à la salle de musculation et au basket de rue. Le culte de la musique et du beau muscle n'est pas dénué d'intérêt mais les jeunes musulmans ont d'autres aspirations, plus nobles, des idéaux qui ont pour noms "culture", "recherche de la connaissance", "prière", "adoration et soumission à Dieu" et qui ont pour conséquence "paix", "fraternité" et "tolérance".*"⁹⁹ On voit émerger ici une conception originale qui se manifeste par une volonté des organisations islamiques d'être associées à la socialisation politique des nouvelles générations à la place des institutions défaillantes et de devenir ainsi des acteurs centraux du processus de "citoyennisation", c'est-à-dire de l'inclusion des jeunes musulmans dans l'ensemble national-étatique. Dans le même temps, cette demande de participation adressée aux pouvoirs publics s'accompagne d'une dénonciation du traitement discriminatoire qui frappe les musulmans de France. Le stigmate "intégriste" est délibérément retourné par les responsables de l'UJM : ce ne sont pas les jeunes musulmans qui feraient preuve de fanatisme mais bien l'Etat français qui renierait ses principes fondateurs : *"Les Français qui seraient tentés de suivre cette voie ont été avertis par le ministre de*

⁹⁵ Extrait de l'article intitulé "Jeune Musulman, avenir de l'Islam en France", in *Jeunes Musulmans*, n°3, avril 1994.

⁹⁶ La Fédération Nationale des Musulmans de France expose une démarche similaire dans un document intitulé "Les électeurs musulmans dans la vie civique", in *Le Croissant*, bulletin de liaison de la FNMF, octobre 1994. Voir le document en annexes.

⁹⁷ Extraits de l'article "Face aux défis", *Jeunes Musulmans*, n°4, mai 1994.

⁹⁸ Le terme "beur" est d'ailleurs rejeté par les membres de l'UJM parce qu'il symbolise une forme de reniement identitaire.

⁹⁹ Extrait de l'article "Charles Pasqua déclare la guerre à l'Islam ?", *Jeunes Musulmans*, n°1, janvier 1994.

*l'Intérieur qu'ils "menacent les intérêts de la France". Cette remarque qui peut paraître anodine signifie en réalité que le meurtre légal, pour la sacro-sainte raison d'Etat, menace aujourd'hui directement tout responsable musulman de l'hexagone. Alors, déclaration de guerre ou nouveau pas franchi vers un "Bosnie sur seine", peu importe, le travail constructif et pacifique des associations de jeunes musulmans se poursuivra car l'aveuglement fanatique de nos gouvernants, plus soucieux de leur cote dans les sondages que du bien-être de tous leurs citoyens, le rend plus que jamais nécessaire."*¹⁰⁰

Adoptant une démarche similaire, d'adhésion critique à la citoyenneté française dans le respect de la tradition musulmane, l'Union Islamique des Etudiants cherche à s'implanter aujourd'hui dans le champ universitaire.

L'Union Islamique des Etudiants de France : une organisation musulmane en milieu étudiantin

Totalement inconnue dans le milieu universitaire, l'Union Islamique des Etudiants de France (UISEF) a fait son apparition lors des élections du CROUS en 1994, remportant des scores honorables à Bordeaux et à Grenoble et arrivant en deuxième position des listes étudiantes à Lille¹⁰¹. Ce demi-succès électoral a suscité une polémique sur la nature de cette nouvelle organisation étudiante, accusée par certains d'être un "sous-marin" de l'islamisme maghrébin. C'est notamment chez les élites laïques d'origine maghrébine que la critique a été la plus vive : *"Dans les banlieues, sous le couvert du soutien scolaire, ils font du forcing dans la communauté. J'ai averti le Recteur de Grenoble du danger, il m'a répondu qu'il ne peut rien faire."*¹⁰² En réalité, il semblerait que l'UISEF des étudiants de France soit très proche de l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF), présidée par le franco-tunisien, Abdallah Ben Mansour. Partisans d'un "islam à la française", il se démarque de la Mosquée de Paris par leur dénonciation virulente du "laïcisme", perçu comme une forme d'intolérance et d'injustice à l'égard des musulmans. A l'instar de l'UOIF, l'Union Islamique des Etudiants de France souhaite oeuvrer contre la "désinformation médiatique" afin de donner une image positive de l'islam à l'opinion française en général et aux milieux universitaires en particulier : *"L'UISEF exprime son grand regret quant aux manipulations et aux mauvaises intentions qui règnent dans certaines revues, et convie tous les médias à avoir plus de rigueur et de neutralité dans leur analyse, loin de la polémique et du manichéisme. Par ailleurs, elle salue vivement toutes les plumes honnêtes et les voix sincères qui exercent leur métier selon les principes de la morale et de la justice vis à vis de la société française."*¹⁰³ Créée en novembre 1989, à l'initiative d'étudiants musulmans de Bordeaux et Limoges, l'UISEF est une association loi 1901 qui *"a pour principe l'Islam authentique"*¹⁰⁴. Ses dirigeants refusent catégoriquement les qualificatifs d' "islamistes" ou de "fondamentalistes". Ils se définissent comme des étudiants de religion musulmane vivant et oeuvrant dans un espace laïc : le milieu

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Son secrétariat général est à Saint-Martin-d'Hères sur le campus des universités de Grenoble. Adresse : BP 113, 38403 SMH Cedex. Téléphone et fax : 76 44 59 87.

¹⁰² Entretien accordé par Aziz Sahiri, Adjoint au Maire de Grenoble, à *L'Evénement du Jeudi*. Cf. article de Catherine Bezard, "Facs : les islamistes et la stratégie de l'araignée", in *L'E.D.J.* du 17 au 23 mars 1994.

¹⁰³ Extrait de la plaquette publiée par l'Union Islamique des Etudiants de France et intitulée *L'UISEF répond à vos questions*, documentation du SRI, 1994.

¹⁰⁴ *Ibid.*

universitaire. A ce titre, ils entendent donner à leur action une dimension "universaliste" ne se limitant pas exclusivement à un public islamique : "*Effectivement, la question du choix du sigle s'est posée au moment de la création de l'UISEF. Toutefois, comme l'Islam ne contredit pas les principes fondamentaux de la laïcité qui sont la neutralité et l'égalité, ni ceux de la république que sont la liberté, l'égalité et la fraternité, et parce que l'Islam est mal perçu en France, les membres fondateurs de l'UISEF ont opté pour l'appellation actuelle afin de dissiper ces préjugés collés à l'Islam et prouver par une constructive que l'étudiant musulman est capable d'oeuvrer au sein des campus universitaires au service de tous les étudiants sans renier ses principes moraux.*"¹⁰⁵ On pourrait voir ici une sorte de parade afin de contourner les menaces d'interdiction ou de censure qui pèsent sur elle. Au-delà de ce souci de légalité et de respectabilité, l'UISEF innove en sens qu'elle ne touche plus seulement des étudiants maghrébins déracinés et expatriés mais des diplômés "musulmans" de culture et de nationalité françaises. Elle inscrit son action dans les enjeux internes à l'espace français et présente ainsi de nombreuses similitudes avec l' "activisme juif" en milieu étudiant. Le choix du sigle, UISEF, n'est probablement pas innocent et rappelle étrangement celui de l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF).

Il semble donc qu'émerge désormais en France un fait islamique "*jeunes*", plus ou moins autonome par rapport aux organisations animées par les anciennes générations. Il ne se développe pas en marge du paysage islamique français, mais constitue à la fois son émanation en sens qu'il est lié aux organisations des "aînés", et son laboratoire d'idées, dans la mesure où il est susceptible d'introduire de nombreuses innovations en termes de réflexion, d'action et de diffusion des productions intellectuelles.

***La Charte de toutes les divisions :
le leadership de la Mosquée de Paris de plus en plus contesté***

La Charte du Culte Musulman en France a été officiellement adoptée le 10 décembre 1994 par les différents membres du Conseil Consultatif des Musulmans de France qui devient désormais le *Conseil Représentatif*, à l'instar du CRIF pour les institutions juives de France: "*La présente charte est proposée par les instances musulmanes réunies au sein du Conseil Consultatif des Musulmans de France (CCMF). Elle définit le cadre général dans lequel les musulmans de France entendent préciser : - la légitimité historique de leur présence sur le sol national; - les principes sur lesquels ils conviennent de s'unir; - l'organisation de leur culte; leur rapport à la société française et à l'Etat.*"¹⁰⁶ Il semblerait, en réalité, qu'elle ait été rédigée par l'entourage du Recteur de la Grande Mosquée de Paris, sans aucune consultation avec les autres organisations, et notamment avec l'UOIF, partie prenante de la Coordination Nationale des Musulmans de France, qui se veut l'instance religieuse, alors que le Conseil Consultatif, plus large, réunit à la fois des laïcs et des clercs. Par ailleurs, d'après nos informations, certains universitaires français "non musulmans" auraient pris une part active dans son élaboration, avec l'aval du ministère de l'Intérieur, d'où l'accusation d'"illégitimité" proférée par certaines associations islamiques.

Sur le plan formel

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Extrait du Préambule de la *Charte du Culte Musulman en France*, document publié par le Conseil Représentatif des Musulmans de France, 1994, p. 1.

La Charte du Culte Musulman en France se décline en trente-sept articles, répartis eux-mêmes en cinq grands titres : "*Les principes de base*"; "*Les valeurs spirituelles et éthiques*"; "*L'organisation d'institutions représentatives*"; "*L'Islam et la République*" et "*L'Islam et les autres religions*". Chaque titre est introduit par une sourate coranique ou un hadîth¹⁰⁷. Notons que la Charte a été publiée exclusivement en français. A notre connaissance, il n'existe pas de version en langue arabe. Il apparaît très clairement que les auteurs de cette charte ont souhaité, d'une part, affirmer le caractère "national" du processus d'implantation du fait islamique et, d'autre part, convaincre les pouvoirs publics français de leur "loyalisme républicain".

L'analyse thématique

Le contenu de la Charte du 10 décembre révèle une volonté de légitimer la présence du fait islamique sur le territoire français en recourant à des thèmes à forte connotation patriotique qui rappelle le discours "israélite" sous la Troisième République. Dans un style quelque peu barrésien, la Charte célèbre le culte des musulmans morts pour la France, "sacrifice" qui serait le témoignage de leur attachement inconditionnel à l'idéal national. On peut lire ainsi dans le Préambule : "*Hier par le sang versé à Verdun ou Monte Cassino, aujourd'hui par leur labeur, leur intelligence, leur créativité, les Musulmans de France contribuent à la défense et à la gloire de la Nation comme à sa prospérité et à son rayonnement dans le monde. La communauté musulmane tient à garder vivante l'histoire de sa présence en France et à préserver sa mémoire qui, comme celles des autres composantes de la Nation, est une partie intégrante de la mémoire nationale.*"¹⁰⁸ Cette évocation des "morts musulmans", comme preuve irréfutable de la légitimité historique du fait islamique en France, est maintes fois réaffirmée dans le texte, notamment au titre IV : "*Les musulmans ont su à maintes reprises, par le passé, montrer leur attachement à la République, jusqu'au sacrifice suprême. Les innombrables tombes dans nos cimetières militaires frappées du Croissant sont là pour en témoigner.*"¹⁰⁹

La Charte reprend également à son compte le discours communs à de nombreux intellectuels français (B. Etienne, R-P. Kaltenbach, J-P. Faye...) pour qui l'Europe, en général, et la "France laïque", en particulier, représenteraient une "nouvelle Andalousie" pour la pensée islamique, confrontée au pluralisme culturel, religieux et politique¹¹⁰ : "*Face aux défis de la modernité et aux mutations du monde, la communauté musulmane veut affirmer sa conviction que seules des institutions représentatives librement conçues et organisées par et pour elle, lui permettront de réaliser ses légitimes aspirations spirituelles et culturelles*"¹¹¹. Cette célébration de la modernité occidentale comme "chance" pour le renouveau de la pensée et de la pratique islamiques est liée à une conception libérale de l'appartenance nationale. Dans ses grandes lignes, la Charte se rattache à la tradition assimilationniste française, rejetant catégoriquement toute forme de communautarisme politique : "*La cohésion sociale et l'unité nationale de la*

¹⁰⁷ *Hadîth* (pluriel *ahâdîth*) désigne une tradition formelle provenant du prophète Mohammed. Voir Joseph Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve & Larose, collection "Islam d'hier et d'aujourd'hui", 1983, p. 244.

¹⁰⁸ Extrait du Préambule, *ibid.* .

¹⁰⁹ Article 27 *in* titre IV, "L'Islam et la République".

¹¹⁰ Dalil Boubakeur a été à l'origine de la création d'un *comité scientifique* pour l'Institut de formation des imams composé de personnalités intellectuelles musulmanes et non musulmanes.

¹¹¹ Article 1 *in* titre premier, "Les principes de base".

France ne sont pas fondées sur une ethnie ou une religion, mais sur une volonté, celle de vivre ensemble et de partager les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et les valeurs républicaines. Les musulmans vivant en France, qu'ils soient français ou étrangers, y vivent par choix et sont conscients que leur participation à la communauté nationale leur donne des droits et leur impose des devoirs."¹¹²

L'insistance des auteurs du texte sur l'attachement des musulmans de France à l'universalisme des Lumières et au droit de l'hommisme s'explique, en partie, par le contexte socio-politique français en 1994, dominé par le fantasme d'une "contagion islamiste" dans l'Hexagone. Pour ces raisons, ils cherchent à conforter la représentation d'un "islam modéré", loin de toute tentation extrémiste : "*La communauté musulmane est invitée dans le Coran à être une "communauté du juste milieu". La mesure, la modération, la douceur, les vertus de patience, de charité, d'amour et de pardon sont les fondements de la piété musulmane. En conséquence, les solutions aux problèmes qui se posent à la communauté doivent être recherchées par les voies du dialogue et de la concertation.*"¹¹³ L' "épouvantail islamiste", largement exploité par les initiateurs de la Charte, explique peut-être la précipitation avec laquelle elle a été publiée et les "manques" concernant les modalités concrètes d'organisation de l'islam de France.

Aspects institutionnels

Malgré les apparences, la Charte est restée relativement floue quant à la mise en oeuvre des instances censées organiser et représenter la gestion du fait islamique en France. Certes, les différentes institutions sont bien mentionnées dans le texte, mais leur fonctionnement, la désignation de leurs membres et surtout leurs domaines d'intervention ne sont évoqués que de manière imprécise, pour ne pas dire évasive.

A l'échelon régional, la Charte prévoit la création d'une *Conférence des Imams*, présidée par un *muphti* ou à défaut par le doyen d'âge. Cette conférence est censée être un organe de concertation et de propositions. Les présidents régionaux se réunissent dans une *Conférence Nationale* qui, de concert avec une commission culturelle¹¹⁴, remplit trois fonctions majeures

- "*assurer la coordination des activités culturelles, en particulier la fixation des dates des fêtes religieuses du calendrier musulman;*
- "*superviser l'activité des imams;*
- "*délivrer des avis jurisprudentiels, lorsque les situations nouvelles se présentent.*"¹¹⁵

Enfin, l'article 26 de la Charte institue un *Conseil Représentatif des Musulmans de France*, dirigé par un Président et un Conseil d'Administration, dont on peut supposer qu'il s'agit de l'instance suprême. En réalité, le titre III relatif à l' "*organisation d'institutions représentatives*" comporte de nombreuses zones d'ombre : quelles sont les articulations entre les différents organes ? quelles sont les modalités précises d'élection, de nomination ou de désignation de leurs membres ? quelles sont les échéances et les procédures de mise en oeuvre de ces institutions ? Sur toutes ces questions, la Charte du Culte Musulman en France reste muette. Pourtant, la polémique autour de sa publication a moins porté sur le fond que sur les conditions de son élaboration,

¹¹² Article 4 *in* titre premier, *ibid.*

¹¹³ Article 9 *in* titre II, "Les valeurs spirituelles et éthiques".

¹¹⁴ Son intitulé exact est la commission culturelle permanente.

¹¹⁵ Article 23 *in* titre III, "L'organisation d'institutions représentatives".

certaines associations accusant Dalil Boubakeur d'avoir rompu unilatéralement le consensus instauré en 1993 dans le cadre de la Coordination des Musulmans de France.

Critiques et polémiques

La présentation officielle de la Charte du Culte Musulman en France le 10 décembre, à laquelle était convié le ministère de l'Intérieur, Charles Pasqua, a provoqué une vive polémique parmi les acteurs islamiques. Une des principales fédérations musulmanes de France, l'UOIF, a mis en cause la légitimité du document, arguant du fait que celui-ci n'avait pas été négocié au sein de la Coordination des Musulmans de France. Il est vrai que, contrairement à la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF)¹¹⁶, l'UOIF avait fait preuve de bonne volonté en acceptant de participer en 1993, aux côtés de Dalil Boubakeur, à une réflexion sur l'émergence d'une structure représentative. Bien que les relations entre la Grande Mosquée de Paris et l'UOIF étaient plutôt conflictuelles, les deux organisations avaient décidé de faire taire momentanément leurs différends afin de favoriser un climat de concertation. L'annonce de la publication de la Charte a donc été perçue par les responsables de l'UOIF comme une entreprise de récupération "politique" initiée par le Recteur de la Grande Mosquée de Paris. Cette accusation de "compromission" eu un écho d'autant plus fort que Dalil Boubakeur s'est affiché publiquement avec le ministre de l'Intérieur, confortant ainsi la thèse d'un document venu du Prince et non négocié démocratiquement entre les différents opérateurs islamiques de France.

Dans un entretien accordé au journal *Le Monde*¹¹⁷, le président de l'UOIF s'en est pris directement au Recteur de la Mosquée de Paris en des termes très durs : *"Il appartenait à cette Coordination, après une large consultation, de rédiger les grandes lignes d'une charte de l'islam en France. Or, à nouveau Dalil Boubakeur, recteur de la Mosquée de Paris, a voulu faire cavalier seul, faisant ratifier cette charte par un Conseil consultatif dont la représentativité est contestée et tout entier à sa dévotion."*¹¹⁸ Cette critique n'aurait probablement aucune portée, si l'UOIF ne représentait pas aujourd'hui l'une des plus importantes fédérations musulmanes de France, loin devant la Mosquée de Paris en termes d'adhésion et d'influence dans les quartiers populaires. Son Congrès annuel au Bourget est parvenu à rassembler plus de 30000 participants, constituant ainsi l'un des grands événements islamiques de France en 1994¹¹⁹. A la thèse du "parti de l'étranger", souvent invoquée par la Mosquée de Paris pour dénoncer ses "concurrents", Abdallah Ben Mansour a répliqué en rappelant les "liens étroits" unissant Dalil Boubakeur à l'Etat algérien : *"M. Boubakeur bénéficie de la symbolique historique de la Mosquée de Paris qui, à tort, fait figure d'unique instance officielle que fréquentent les ministres et personnalités avec la complicité du gouvernement algérien, qui finance cette mosquée et hériterait de ses biens, en cas de dissolution de l'actuelle société propriétaire."*¹²⁰

Comment expliquer alors l'annonce précipitée de la Charte du Culte Musulman sans aucune concertation entre les partenaires de la Coordination ? S'agit-il d'une maladresse

¹¹⁶ La FNMF avait quitté la Coordination au bout de quelques mois, rompant le consensus avant la fin de l'année 1993.

¹¹⁷ Entretien d'Abdallah Ben Mansour au *Monde* du 23.12.1994.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Le Congrès s'est déroulé le 22 et 23 novembre décembre. Invité personnellement, Dalil Boubakeur a refusé de s'y rendre.

¹²⁰ *Le Monde* du 23.12.1994.

du Rectorat de la Grande Mosquée de Paris ou d'une tactique ? Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Celle que nous retiendrons ici fait appel autant au contexte politique du moment qu'au caractère concurrentiel du paysage islamique français. En effet, on ne peut comprendre le "geste" de la Grande Mosquée de Paris si l'on ne se réfère pas aux différentes pressions exercées par le ministère de l'Intérieur sur les associations musulmanes. La découverte de réseaux de soutien aux islamistes algériens en France a convaincu le ministère de l'urgence et de la nécessité d'une structure représentative de l'islam français. La décision a donc été prise de faire appel aux services de la Mosquée de Paris avec laquelle il a toujours entretenu des relations suivies. La Charte du Culte Musulman en France a donc répondu à *une demande politique*. Par ailleurs, on peut penser que Dalil Boubakeur, voyant sa position de plus en plus contestée parmi les opérateurs islamiques, a espéré conforter par là sa légitimité.

En optant pour le rôle de relais de l'Etat français au détriment de celui de médiateur, Dalil Boubakeur aura finalement cristallisé les oppositions, contribuant à réduire les chances de constituer une véritable institution représentative de l'islam français. C'est tout le paradoxe de la stratégie menée depuis quelques années par la Mosquée de Paris.

Islamisme : la "fièvre hexagonale"

L'"opération Chrysanthèmes"¹²¹ en novembre 1993 avait donné l'illusion que le ministère de l'Intérieur était enfin parvenu à démanteler les réseaux de soutien logistique et idéologique aux "islamistes maghrébins". En entretenant l'amalgame entre associations islamiques et mouvements islamistes, d'une part, et entre fondamentalisme et terrorisme, d'autre part, Charles Pasqua a favorisé la confusion au sein du paysage islamique français, rendant vain tout effort pour bâtir une structure représentative. L'une des principales conséquences des opérations policières de l'automne-hiver 1993 aura été de jeter une suspicion généralisée sur la communauté musulmane de France et de renforcer les divisions entre les différentes organisations ou fédérations. Toutefois, contrairement aux années précédentes, les associations et mouvements islamiques ne se sont pas cantonnés au silence et à la résignation. Nombreuses sont celles, soutenues par des personnalités françaises, notamment chrétiennes, qui ont osé critiquer publiquement le bien-fondé de la "politique musulmane et algérienne" du ministère de l'Intérieur.

La "question algérienne" au centre des préoccupations du ministère de l'Intérieur

L'orientation policière de la politique musulmane du ministre de l'Intérieur a été confortée en 1994 par l'évidence que l'organisation politico-militaire de l'islamisme algérien s'appuyait sur des réseaux européens, et menaçait les intérêts français, au Maghreb en premier lieu.

A vrai dire, l'extension européenne de l'islamisme algérien n'est pas totalement spécifique. Tous les courants politiques algériens (et, généralement, les mouvements politiques maghrébins chassés des espaces politiques du Maghreb) utilisent l'Europe comme base arrière politique. Londres, Stuttgart, Genève, Paris aussi dans une moindre mesure semble-t-il, sont en 1994 des places politiques algériennes. L'Espagne l'est pour le Maroc. On assistera même au phénomène inédit de la délocalisation sur l'Europe

¹²¹ L'opération s'est déroulée le 9 novembre 1993 dans les milieux dits "islamistes" et a débouché sur cinq assignations à résidence dans des départements ruraux.

d'une dynamique de débat public pluraliste, forclosée en Algérie, à l'occasion de la réunion à Rome de l'ensemble des partis algériens d'opposition en novembre, sous l'égide de la Communauté de Sant'Egidio. Les gouvernements d'Europe occidentale ont adopté à cet égard une position d'expectative prudente. Telle n'a pas été l'option adoptée par Paris. Djaffar El Houari, ancien député du FIS réfugié en France et président de la Fraternité algérienne en France (FAF) avant de devenir le porte-parole des assignés à résidence de Folembay, étudiant de son état en France, s'indignait de ne pas être traité comme un représentant légitime du peuple algérien, en exil, tout comme l'était Rabah Kebir en Allemagne (bien que celui-ci se soit vu rappelé à l'ordre en août), ou certains animateurs de la Mission islamique du Royaume-Uni, organisateurs de la conférence de Sheffield le 28 août 1994. Les contacts ont bien été maintenus entre le gouvernement français et la mouvance islamiste : liens avec l'imam Abdelbaki Sahraoui, membre-fondateur du FIS, installé à Paris ; liaison établie en avril avec Rabah Kebir, président de l'instance exécutive du FIS à l'étranger¹²² ; tractations poursuivies avec le fondamentaliste soudanais Hassan Tourabi, tête pensante de l'islamisme mondial, en position de médiation vis-à-vis des Algériens (il fut invité lui aussi à Rome, en 1993, par la Communauté de Sant'Egidio)¹²³. Mais il n'y a pas eu, de la part du gouvernement français, d'ouverture politique en direction des responsables islamistes, ni, corrélativement, de prise de distance vis-à-vis du pouvoir algérien¹²⁴. Au point qu'une tension s'est fait jour entre Bonn, Londres et Paris, au moment de l'affaire de Folembay notamment, sur le traitement réservé à ceux qui pouvaient après tout devenir un jour des interlocuteurs.

C'est donc encore une fois au ministre de l'Intérieur qu'est déléguée pour l'essentiel la politique de la France sur le dossier de l'islamisme, à tel point que Charles Pasqua est apparu tout au long de l'année 1994 comme le "ministre des Affaires étrangères *bis*", se substituant sur de nombreux dossiers chauds à Alain Juppé.

Base arrière politique du Maghreb, l'Europe est en effet aussi sa base arrière logistique. Les forces en présence en Algérie s'y alimentent en ressources variées - discrètement dans le cas du pouvoir en place, clandestinement dans le cas des maquis. Pour ces derniers, l'Europe est bien évidemment le lieu de trafics illicites de toutes sortes, trafics d'armes et de faux papiers, collectes de fonds, lesquels transitent forcément par la France, en raison de sa position, ou y naissent, en raison de la concentration des populations d'origine algérienne sur son sol. L'année 1994 aura été marquée par une activité intense des services français de police judiciaire et de sécurité intérieure pour remonter les filières et mettre à jour les réseaux d'approvisionnement de l'AIS et du GIA. Cette activité s'inscrivait dans le prolongement de la politique intérieure adoptée à l'égard de l'immigration et de l'islam, qu'elle contribuait à justifier. Elle venait aussi à l'appui des alliances de Paris avec les pouvoirs en place au Maghreb, et mobilisait leurs services de sécurité conjointement avec ceux de la France.

La lutte engagée par le gouvernement français contre les réseaux islamistes de l'Hexagone est donc inséparable de sa politique algérienne. L'action du ministère de l'Intérieur sur ce plan a eu parfois recours à des pratiques plus ou moins illégales,

¹²²Rabah Kebir a reconnu en décembre qu'il avait reçu en avril Jean-Charles Marchiani, émissaire de Charles Pasqua. Cf. *Le Monde*, 15.12.94.

¹²³Voir ses déclarations dans *InfoMatin*, 01.09.94. Il aurait contribué au succès de la récupération du terroriste Carlos au Soudan.

¹²⁴Voir, dans cet *Annuaire*, la chronique Algérie et la chronique Relations internationales.

comme par exemple, dans "l'affaire Moussa Kraouche". Porte parole du Front Islamique de Salut et vice-président de la Fraternité Algérienne en France (FAF), M. Kraouche avait été interpellé le 9 novembre 1993 dans le cadre de l'opération "Chrysanthèmes". Lors d'une perquisition à son domicile de la région parisienne, les services de police avait découvert plusieurs documents compromettants, dont un tract revendiquant au nom du GIA l'enlèvement des agents consulaires français à Alger. Dès janvier 1994, des doutes avaient été émis sur l'authenticité de ces documents, obligeant Charles Pasqua à demander une enquête à l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN). Dans un style diplomatique, l'IGPN avait confirmé les nombreuses "*erreurs matérielles*" et "*sérieuses négligences*"¹²⁵ accumulées lors de la perquisition chez M. Kraouche. La thèse de l' "erreur policière" n'a pourtant pas convaincu les médias français, y compris ceux favorables au gouvernement, qui ont mis en cause le bien-fondé d'une telle opération, contribuant davantage à faire de Kraouche un "martyr de la cause islamiste" qu'à démanteler les réseaux de soutien au terrorisme. Le porte parole du FIS en France a su d'ailleurs retourner l'affaire à son profit, accréditant l'hypothèse d'un véritable "*complot d'Etat*" contre les "démocrates" algériens : "*J'accuse la police d'avoir commis une forfaiture, une manipulation, d'avoir fabriqué de fausses preuves en glissant dans ma serviette trois tracts que je n'avais vus ni lus auparavant et qui ne m'appartenaient pas.*"¹²⁶

Plusieurs réussites ont pourtant couronné cette activité policière tout au long de l'année : découverte dans le Nord, l'Est et le Sud de la France, de voitures transportant vers l'Algérie des armes, du matériel insurrectionnel, des tracts et des faux papiers, découverte dans différents endroits, le Nord, la région parisienne, la région d'Avignon, de caches d'armes et de matériel. La réussite la plus notable sera la rafle, à partir du 8 novembre, de 95 membres d'un réseau de soutien au GIA dirigé par Mohamed Chalabi à partir du Sud parisien. Sous couvert d'une association culturelle et sportive d'Orly, l'Association éducative des musulmans de France (AEMF), le groupe alimentait le GIA en armes et matériels. Les chefs, connus des services de police dès la fin des années 1970 comme petits truands, avaient monté un dispositif complexe de fabrication de bombes, stockage d'armes, trafic de faux papiers, alimenté par un trafic de drogue. Depuis leur passage en prison, ils semblaient s'être convertis à l'islamisme radical, mais le recrutement et l'endoctrinement de jeunes adolescents à l'islamisme au cours des activités de loisirs qu'ils organisaient semble avoir joué dans leur montage un rôle accessoire ; en tout cas le réseau n'était pas constitué par ces jeunes, mais par des professionnels ou par des militants professionnalisés. Sur les 95 personnes interpellées, 78 ont été mises en examen par le juge d'instruction Jean-Louis Bruguière, spécialisé dans les dossiers de terrorisme, et la plupart écrouées¹²⁷.

Bien différent, à première vue, est le cas des jeunes impliqués fin août au Maroc dans quatre commandos venus de France pour perpétrer des attentats. Différent par l'âge des protagonistes : ils ont entre 20 et 25 ans. Par leur motivation : elle est surtout sociale, ancrée dans leur expérience française. Ils luttent pour le véritable islam et aussi contre le

¹²⁵ Alain Leauthier et Francis Zamponi, "Affaire Kraouche : la thèse de l'erreur humaine", in *Libération* du 11 janvier 1994.

¹²⁶ Entretien de Moussa Kraouche au *Journal du Dimanche*, cité par A. Leauthier et F. Zamponi, "Affaire Kraouche : trois pistes sur l'origine des documents", in *Libération* du 10 janvier 1994.

¹²⁷Le livre écrit à chaud par deux journalistes, David Pujadas et Ahmed Salam, *La Tentation du Jihad*, sous-titré *L'islam radical en France* (Paris, J-C. Lattès, 1995), récapitule opportunément les informations divulguées dans la presse sur ce réseau, ainsi que sur les petits groupes de jeunes activistes franco-algéro-marocains, impliqués dans les attentats de l'été au Maroc.

racisme français, déclareront-ils à leur procès. Différent par leur profil personnel : ce sont des jeunes mal scolarisés, de familles pauvres, vivant de petits boulots, dont l'itinéraire "de la galère au jihad" est pathétique. Stéphane Aït Idir, fils d'un mariage mixte kabyle-français, revenait traîner dans la cité des 4000 à La Courneuve après l'expulsion de ses parents pour impayés de loyers. Redouane Hammadi, franco-marocain, en contrat emploi-solidarité à EDF, l'accueillait chez lui. Ils commencent à fréquenter "un peu" la mosquée, y rencontrent un étudiant marocain, montent une association, vont participer à des camps d'entraînement. Mais ce ne sont pas des professionnels. Des quatre attentats programmés (à l'hôtel Atlas-Asni de Marrakech, à la grande synagogue de Casablanca, à Fès et à Tanger), seul celui de Marrakech aura été exécuté jusqu'au bout : le 24 août, Stéphane Aït Idir, Redouane Hammadi, et Tarek Falah, d'Orléans, font irruption cagoulés dans le hall de l'hôtel, le mitraillent, abattent deux touristes espagnols, avant d'être capturés. Dans les perquisitions conduites en France au domicile de leurs proches sous la conduite du juge Bruguière, la police trouvera peu de choses, des textes du FIS, du GIA, du Mouvement de la jeunesse islamique marocaine (MJIM), quelques armes. 27 personnes seront interpellées (mais près de 400 au Maroc), 8 seulement mises en examen¹²⁸.

On a donc affaire dans le premier cas à un réseau bien maillé, organiquement différencié ; dans le deuxième cas, à une grappe de jeunes activistes diversement accrochés à l'action terroriste. Mais les deux affaires ont aussi des points communs manifestes. Elles naissent et se développent en France, avec une façade socio-éducative (ce qui n'implique pas que la France soit la plaque tournante du trafic en direction des maquis algériens). Un trafic d'armes est impliqué dans les deux cas, la visée insurrectionnelle est patente mais la cible principale n'est pas la France¹²⁹. Le mode d'organisation est semblable, les groupes partagent un référentiel commun et sont constitués autour de chefs autonomes, qui font penser aux émirs dans le GIA et l' AIS¹³⁰. On note enfin la continuité de l'espace franco-maghrébin : non seulement les armes et les individus circulent dans un espace transnational, mais l'espace de l'action est aussi transnational : la formation des membres comprend des temps en France et des temps dans les maquis algériens, ainsi qu'en Bosnie ou au Pakistan ; les coups de main sont pratiqués des deux côtés de la Méditerranée. "La nébuleuse intégriste, très largement disséminée en Europe, dispose de solides relais financiers et jouit d'une étonnante liberté d'action", écrit Catherine Simon depuis Rabat, à l'occasion d'un procès dans une autre affaire de trafic d'armes vers l'Algérie¹³¹.

Dans cet espace, les rôles d'alliés et d'adversaires tendent à se polariser. La seconde moitié de l'année donne le sentiment d'une escalade dans la rétorsion entre GIA et gouvernement français. A la veille de Noël, un commando de quatre islamistes attaque un Airbus d'Air France sur l'aéroport d'Alger. Il tue trois passagers et obtient de décoller pour la France. Sur l'aéroport de Marseille-Marignane, le 26 décembre, le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) donne l'assaut, sous l'objectif des caméras de télévision. Les quatre pirates sont tués. Le 27 décembre, à Tizi-Ouzou, quatre pères blancs sont assassinés.

¹²⁸*Le Monde*, 03.09.94, 07.09.94.

¹²⁹Dans l'affaire des commandos du Maroc, une cache d'armes très importante a été trouvée à Aknoul, au domicile de la famille marocaine d'un des jeunes venus de France.

¹³⁰Saïd, cerveau de l'organisation franco-marocaine, n'a pas été retrouvé par la police.

¹³¹*Le Monde*, 09.06.94.

Offensive policière contre les productions intellectuelles des "islamistes"

Le ministère de l'Intérieur ne se contente pas de s'attaquer aux seuls appuis logistiques du FIS et du GIA en France. Partant du postulat que l'islamisme franco-maghrébin est d'abord une guerre idéologique, il s'attache également à démanteler ses productions intellectuelles. Contrairement à l'attitude des autorités britanniques qui accordent une grande liberté de parole et de publication aux activistes de l'islam radical, les gouvernements français ont toujours surveillé très étroitement leurs productions idéologiques au nom de la défense de la cohésion nationale¹³². C'est l'application d'une conception typiquement française, où l'assimilation du "minoritaire" est jugée par son conformisme idéologique. Aussi la volonté du ministère de l'Intérieur de contrôler la diffusion des journaux publiés par des associations musulmanes, islamistes ou non, ne doit-elle pas être interprétée comme purement conjoncturelle. Elle s'inscrit dans une longue tradition de censure politique qui a touché les milieux immigrés (arméniens, juifs, italiens...) dans l'entre-deux guerres. Avant 1994, plusieurs publications dites "islamistes" avaient déjà été censurées par le ministère de l'Intérieur, parmi lesquelles *Critère*, *Résistance* et *Forkane*. Le 10 février 1994, Charles Pasqua a fait interdire trois livres de Sayyid Qotb, héraut et martyr des Frères Musulmans égyptiens, pendus par le régime de Nasser en 1966. En juillet, Djaffar El Houari, président de la Fraternité algérienne en France est condamné à 7000 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Paris pour "*reproduction de journaux ou écrits interdits*" et "*reprise de la publication d'un journal ou écrit interdit, sous un titre différent.*" D. El Houari avait été interpellé par la police le 13 août 1993, en possession de plusieurs centaines d'exemplaires de ces publications. Il s'agissait notamment de *L'Étendard*, journal islamiste interdit par arrêté du 4 août 1993.

Mais la censure la plus massive a eu lieu en août, frappant plusieurs journaux réputés "proches" du Front Islamique de Salut. L'arrêté publié au *Journal Officiel* interdit la circulation, la distribution et la mise en vente de cinq revues. Trois d'entre elles sont rédigées en arabe (*Al Ansar*, *Al Ribat* et *Al Fath el Moubine*) et les deux autres en français (*El Djihad* et *Front Islamique de Salut*). L'arrêté ministériel justifie cette décision par "*la tonalité violemment antioccidentale et antifrançaise et l'appel au terrorisme qu'elles contiennent*"¹³³. Il précise, par ailleurs, que ces revues véhiculent des messages "*de nature à causer des dangers pour l'ordre public*" et qu' "*il y a urgence, dans le contexte actuel, à prononcer l'interdiction de ces publications sur l'ensemble du territoire.*"¹³⁴ Le même jour, Charles Pasqua a fait parvenir une note aux préfets leur demandant de "*sensibiliser tous les personnels de police et de gendarmerie dans l'exercice normal de leurs missions et dans le cadre de la loi, à toutes les activités pouvant servir de soutien au terrorisme islamiste.*"¹³⁵ La censure officielle n'a pas exclusivement touchée des ouvrages et des revues mais également des cassettes vidéo, notamment celles diffusées par Ahmed Deedat, fondateur et directeur du Centre pour la Propagation de l'Islam dont le siège est à Durban en Afrique du Sud.

¹³² Sur le différend franco-britannique à propos de la liberté de parole accordée aux islamistes, voir les articles d'Olivier Jacoulet, "Londres défend sa politique d'accueil des membres du FIS", in *Libération* du 8 août 1994 et Marc Roche, "Tolérance britannique", in *Le Monde* du 2 septembre 1994.

¹³³ Arrêté cité par le journal *Libération* du 10 août 1994.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

Toutes ces mesures prouvent à quel point les productions intellectuelles sont devenues aujourd'hui un enjeu tant pour les organisations islamiques que pour les autorités françaises. La peur d'une contagion des thèses islamistes par le moyen de la parabole a incité le Premier ministre français, Edouard Balladur, a confié une mission de réflexion à Fouad Benhalla, conseiller auprès du PDG de la SOFIRAD, *"en vue de mettre en place sur les réseaux câblés français une nouvelle chaîne alimentée par les programmes des télévisions arabes."*¹³⁶ Mais dans le même temps, on peut douter de la portée réelle de telles mesures : peut-on contrôler efficacement les publications clandestines et la diffusion d'images par satellite ? La véritable motivation du ministère de l'Intérieur n'est-elle pas plutôt de rassurer une opinion française obsédée par la "question algérienne" ?

Un consensus anti-islamiste aux apparences trompeuses

Le fantasme d'une "contagion islamiste" en France n'est pas partagé exclusivement par la majorité gouvernementale (UDF-RPR) et le Front national. Elle est commune à la plupart des acteurs politiques français qui évoquent le risque d'une "deuxième guerre d'Algérie" sur notre territoire. Toutefois, à droite comme à gauche de l'échiquier, des voix se sont élevées pour dénoncer l'absence de cohérence et l'ambiguïté de la "politique algérienne" du gouvernement français et en particulier celle du ministère de l'Intérieur. Le Président du Mouvement des Radicaux de Gauche (MRG), Jean-François Hory, a reproché à Charles Pasqua d' *"entrer dans le système logique que lui ont proposé ses adversaires"* et de *"sévir sans aucune discrimination dans tous les milieux algériens de l'immigration."* Tout en saluant certaines mesures protégeant l'ordre public, l'ancien ministre socialiste des Affaires Etrangères, Roland Dumas, s'est interrogé sur les véritables motivations du gouvernement dans sa lutte contre les islamistes et sur leurs éventuels effets pervers en France : *"Comment se fait-il que l'on découvre subitement toutes ces distributions de tracts, tous ces transports d'armes et de cartouches. (...) Pourquoi la police n'est pas intervenue plutôt ?"*¹³⁷ Certaines personnalités de la majorité gouvernementale, comme Jean-François Deniau (député UDF) et Bernard Stasi (ancien député et président de l'association France-Algérie) ont rejoint ce concert de critiques et de mises en garde. Le premier a appelé le gouvernement français à prendre *"une double distance"* vis-à-vis du pouvoir algérien *"dictatorial"* comme vis-à-vis du FIS¹³⁸. Le second a exprimé sa crainte de voir se développer *"le sentiment d'un soutien inconditionnel au gouvernement algérien, corrompu"* et celui *"d'une ingérence dans les affaires algériennes"*¹³⁹.

Charles Pasqua n'a donc pas réussi, comme il l'espérait, à susciter une forme d'"union sacrée" autour de sa "politique anti-islamiste". Ses nombreuses volte-face et ses liens trop visibles avec le pouvoir algérien ont contribué, en grande partie, à discréditer son action qui bénéficiait pourtant d'un contexte idéologique favorable. L'instrumentalisation du thème de l'éminence d'une menace islamiste a certes fonctionné mais pas toujours au bénéfice du gouvernement en place.

Au total, l'espoir d'unité qu'avait suscité la création de la Coordination des Musulmans de France semble s'être définitivement envolé en 1994. Les opérateurs islamiques ne

¹³⁶ Information rapportée par *L'Evenement du Jeudi* du 17 au 23 novembre 1994.

¹³⁷ Propos rapportés par *Libération* du 8 août 1994.

¹³⁸ *Libération* du 10 août 1994.

¹³⁹ *Ibid.*

sont pas parvenus à s'entendre sur un "projet minimum" en matière d'organisation, de gestion et de représentation du culte musulman dans l'Hexagone. Cet échec est certes imputable aux rivalités persistantes entre associations et obédiences, mais s'explique aussi par les nombreuses maladresses commises par le ministère de l'Intérieur qui a surtout cherché "à diviser pour mieux régner". Les conditions d'élaboration et de publication de la Charte du Culte Musulman en France constituent une illustration parfaite de ce recours aux vieilles méthodes autoritaires et jacobines. Peut-on "consistorialiser" l'islam de France en faisant fi de sa pluralité organisationnelle et de sa pluralité de pratiques ? Charles Pasqua aurait peut-être dû se poser la question avant d'accorder une forme de monopole déguisé à l'une des organisations au détriment des autres.